

**DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
N°22-073**

**DÉPARTEMENT DU
RHÔNE**

**ARRONDISSEMENT
DE LYON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
SYTRAL Mobilités**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 24 octobre 2022**

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance: 38

Date de convocation du Conseil : 17 octobre 2022

Président : Bruno BERNARD

Secrétaire élu : Monsieur Matthieu VIEIRA

N°22.073

Objet : Emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) - enveloppe supplémentaire de 250 millions d'euros

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois d'octobre à 14h00, les membres de SYTRAL Mobilités, se sont réunis, en Salle du Conseil d'Administration au SYTRAL Mobilités, 21 boulevard Marius Vivier-Merle Lyon 3^{ème} conformément à la convocation qui leur a été faite par Monsieur Bruno BERNARD, Président.

Droit de vote	Membres du Conseil en exercice		Présent	Absent	Procuration à
3	ARTHAUD	Léna	X		
3	BADOUARD	Benjamin		X	BRUNEL VIEIRA Vinciane
2	MENICHON	Jacky		X	
3	BAGNON	Fabien	X		
1	BERNARD	Bruno	X		
3	BOFFET	Laurence		X	BAGNON Fabien
3	BRUNEL VIEIRA	Vinciane	X		
3	BURRICAND	Marie-Christine		X	ARTHAUD Léna
2	CHAMBE	Régis	X		
2	CHAVEROT	Virginie	X		
1	CHONE	Jean-Philippe	X		
3	COLLIN	Blandine	X		
2	COMBET	Damien		X	OUTREBON Pascal
3	DALBY	Hugo	X		
2	DOGANEL	Izzet	X		
3	DROMAIN	Hélène	X		
3	EDERY	Michèle	X		
3	FRETY	Laurence		X	KOHLHAAS Jean-Charles
3	GEOFFROY	Hélène	X		
3	GEORGEL	Nadine	X		
3	GIROMAGNY	Véronique		X	MONOT Vincent
3	KOHLHAAS	Jean-Charles	X		
3	LONGUEVAL	Jean-Michel	X		
3	LUNGENSTRASS	Valentin	X		

**DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
N°22-073**

2	MALOSSE	Daniel	X		
2	MEUNIER	Philippe		X	
3	MONOT	Vincent	X		
1	OUTREBON	Pascal	X		
3	PERCET	Joëlle	X		
3	POPOFF	Sophia		X	VIEIRA Matthieu
3	PORTIER	Alexandre		X	
1	RONZIERE	Pascal	X		
3	TEYSSIER	Marie-Pierre	X		
2	VALERO	Daniel	X		
3	VAN STYVENDAEL	Cédric		X	BERNARD Bruno
3	VERCHERE	Patrice	X		
3	VESSILLER	Béatrice	X		
3	VIEIRA	Matthieu	X		

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le rapport par lequel Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, 1^{er} Vice-président, rapporteur désigné par Monsieur le Président expose ce qui suit :

La section d'investissement de nos budgets n'est équilibrée que par l'apport en recettes d'investissement de ressources liées à l'emprunt.

Par délibération du 17 décembre 2020, le Comité Syndical du SYTRAL a approuvé le plan de mandat pour la période 2021-2026 avec une enveloppe budgétaire de 2 550 millions d'euros d'équipements (délibération n° 20.041).

Par Décision n° 2021-135, SYTRAL Mobilités contracte auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) une convention de financement destinée au financement de ce programme, d'un montant de 500 millions d'euros.

Créée en 1958, la BEI est l'institution de financement de l'Union européenne. Elle est le principal bailleur de fonds multilatéral, notamment pour le financement de l'action en faveur du climat grâce au soutien des politiques publiques.

La BEI contribue également à la reprise économique de l'Europe en mettant en œuvre le Fond européen pour les investissements stratégiques, lequel fait partie du Plan d'investissement pour l'Europe. Dans ce cadre, cette institution a revalorisé sa contribution à l'égard de SYTRAL Mobilités.

Le présent rapport vise à compléter cette convention initiale par un financement additionnel de 250 millions d'euros.

Les conditions et modalités d'utilisation de cette enveloppe sont régies par la convention annexée au présent rapport.

Les frais financiers de cette convention seront comptabilisés au chapitre 66 de la section d'Exploitation, la comptabilisation des flux de capital s'effectuera au chapitre 16 de la section d'Investissement (Recettes et Dépenses) conformément au plan comptable (M43) s'appliquant au Budget annexe de SYTRAL Mobilités.

En outre, les annexes spécifiques à la dette et sa couverture de risques figureront au Budget Primitif et seront complétées des éventuelles opérations réalisées dans l'année dans le Compte Administratif.

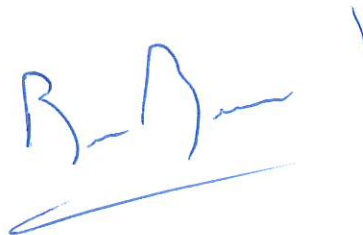
APRES ECHANGES DE VUES,

Présents :	27
Pouvoirs :	8
Ne prend pas part au vote (NPPV)	-
Nombre de votants	35
Abstentions	-
Total Suffrages exprimés	91
Dont « Contre » :	-
Dont « Pour » :	91

DECIDE : à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'approuver les modalités contractuelles conformément à la convention de financement annexée de la Banque Européenne d'Investissement ;
- de m'autoriser, à concurrence du programme précité, à signer et à mettre en œuvre, les contrats d'emprunt correspondant et les éventuels avenants auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

Le Président
Bruno BERNARD



Affiché le : 27/10/2022

Télétransmis le : 27/10/2022

Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais – SYTRAL Mobilités

21, boulevard Vivier Merle, F-69399, Lyon (France),

A l'attention de la Direction des Finances

DHL

EIB-Corporate Use

Luxembourg, le [.]

JU/OPS 1/WE-A/VB/[.]

Objet : LYON TRANSPORTS URBAINS 2026 (N° FI : 93363, N° Serapis : 2021-0107)

Lettre d'avenant n°1 au contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement et l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais – SYTRAL Mobilités en date du 13 décembre 2021 (le « **Contrat de Financement** »).

Madame, Monsieur,

Les parties au Contrat de Financement conviennent de modifier, dans les conditions et selon les modalités mentionnées ci-après, le Contrat de Financement par la présente lettre qui aura valeur d'avenant.

1. Définitions

Les termes non définis dans la présente lettre et commençant par une majuscule ou en majuscules auront la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Financement.

2. Conditions préalables à la signature de la présente lettre

La Banque devra avoir reçu de l'Emprunteur de façon satisfaisante tant sur la forme que sur le fond la preuve de sa capacité à signer la présente lettre.

3. Modifications

Le Contrat de Financement est modifié conformément à la version figurant en Annexe 1 des présentes.

4. Taux Effectif Global

Les parties à la présente lettre constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe 2 que le taux effectif global applicable à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG sera mentionné dans l'Offre de Versement relative à cette Tranche.

La Banque communiquera également à l’Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée dans les cas suivants :

- (a) en cas de survenance d’un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l’Article 3.3 du Contrat de Financement ; et
- (b) en cas de Révision/Conversion d’Intérêts, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Proposition de Révision/Conversion d’Intérêts.

5. Stipulations diverses

- (a) La présente lettre n’emporte pas novation des droits et obligations des parties au titre du Contrat de Financement, ni renonciation à l’un quelconque des droits de la Banque au titre du Contrat de Financement autres que strictement visés dans la présente lettre et seulement selon les modalités et conditions stipulées dans la présente lettre.
- (b) Les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l’article 1195 du code civil, acceptent le risque lié à un changement de contexte ou de circonstances dans lequel s’inscrit la présente interprétation, et renoncent à l’ensemble des droits découlant dudit article.
- (c) Les Parties conviennent que toute référence au Contrat de Financement doit être interprétée comme étant une référence au Contrat de Financement telle que modifiée par le présent avenant et le Contrat de Financement et la présente lettre devront être lus et interprétés comme formant un seul document.
- (d) L’Emprunteur réitère à la date des présentes les déclarations et garanties du Contrat de Financement. Il est entendu qu’à l’effet de cette réitération, toute référence au « Contrat » inclura la présente lettre.
- (e) La présente lettre et toute obligation non-contractuelle relative à la présente lettre sont régies par le droit français.
- (f) Tout différend relatif au présent Contrat (y compris tout litige concernant l’existence, la validité, la résiliation du présent Contrat ou les conséquences de cette résiliation ou toute obligation non-contractuelle relative au présent Contrat) sera de la compétence exclusive des tribunaux français compétents à Paris.
- (g) Les modifications susvisées au Contrat de Financement et l’accord sur les autres termes de la présente lettre prendront effet à la dernière date de signature de la présente lettre par les Parties.
- (h) Afin de nous confirmer votre accord sur la teneur et les termes de la présente lettre qui aura valeur d’avenant aux Contrats de Financement, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser en retour, deux (2) des quatre (4) originaux du présent avenant, datés et signés (page 3), pour accord, par une personne habilitée à l’Emprunteur (joindre les pouvoirs du/des signataire/s), ainsi que revêtues du cachet de la Préfecture aux fins du contrôle de légalité.

Nous vous prions d’agrée, Monsieur, l’expression de nos sentiments distingués.

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

_____, le _____

Pour accord

Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais – SYTRAL Mobilités

Nom :

Titre :

Annexe 1



Numéro de Contrat (N° FI)
93363 / FR et [.] / FR **[TBC
OPS]**

Numéro d'Opération (N°
Serapis) 2021-0107

Classification d'information
interne BEI – Corporate
Use

LYON TRANSPORTS URBAINS 2026

Contrat de financement

entre

La Banque européenne d'investissement

et

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et

l'agglomération lyonnaise

(SYTRAL)

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :	9
DEFINITIONS	12
ARTICLE 1	20
1.1 MONTANT DU CREDIT	20
1.2 MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT.....	20
1.3 REGIME MONETAIRE POUR LES VERSEMENTS.....	21
1.4 CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS	21
1.5 REPORT DE VERSEMENT	23
1.6 ANNULATION ET SUSPENSION DU CREDIT	24
1.7 ANNULATION APRES LA DATE FINALE DE DISPONIBILITE	26
1.8 COMMISSION DE NON-UTILISATION	26
1.9 SOMMES DUES AU TITRE DES ARTICLES 1.5 ET 1.6	26
1.10 AFFECTATION.....	27
ARTICLE 2	28
2.1 MONTANT DU PRET	28
2.2 DEVICES POUR LES PAIEMENTS.....	28
2.3 CONFIRMATION PAR LA BANQUE.....	29
ARTICLE 3	29
3.1 TAUX D'INTERET	29
3.2 RETARD DE PAIEMENT	29
3.3 PERTURBATION DE MARCHÉ.....	30
3.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL	31
ARTICLE 4	31
4.1 REMBOURSEMENT NORMAL EN PLUSIEURS ECHEANCES.....	31
4.2 REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE	31
4.3 REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE ET ANNULATION	33
4.4 GENERAL.....	36
ARTICLE 5	36
5.1 DECOMPTE DES PAIEMENTS AFFERENTS A DES FRACTIONS D'ANNEES	36
5.2 DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION DES PAIEMENTS	36
5.3 ABSENCE DE COMPENSATION	37
5.4 INTERRUPTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT	37
5.5 IMPUTATION DES SOMMES REÇUES AU TITRE DU CONTRAT.....	37
ARTICLE 6	38
A. ENGAGEMENTS CONCERNANT LE PROJET	38
6.1 UTILISATION DU PRODUIT DU PRET ET DISPONIBILITE D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT.....	38
6.2 REALISATION DU PROJET	38
6.3 AUGMENTATION DU COUT DU PROJET.....	38
6.4 PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES	39

6.5	ENGAGEMENTS CONTINUS CONCERNANT LE PROJET	39
6.6	ENGAGEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT LE PROJET	40
	B. ENGAGEMENTS GENERAUX	41
6.7	CESSION D'ACTIFS	41
6.8	LIVRES COMPTABLES	41
6.9	RESPECT DES LOIS	41
6.10	CHANGEMENT D'ACTIVITE	42
6.11	REORGANISATION	42
6.12	SANCTIONS.....	42
6.13	PROTECTION DES DONNEES.....	42
6.14	DECLARATIONS ET GARANTIES	42
	ARTICLE 7	44
7.1	NEGATIVE PLEDGE.....	44
7.2	RANG PARI PASSU.....	44
7.3	CLAUSE PAR INCORPORATION	44
	ARTICLE 8	45
8.1	INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET	45
8.2	INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR	46
8.3	DROIT DE VISITE	47
8.4	COMMUNICATION ET PUBLICATION.....	48
	ARTICLE 9	48
9.1	TAXES ET FRAIS.....	48
9.2	AUTRES CHARGES	48
9.3	COUTS ADDITIONNELS, INDEMNITE	48
	ARTICLE 10	49
10.1	DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITE ANTICIPEE	49
10.2	AUTRES CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE PREVUS PAR LA LOI.....	50
10.3	CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE	50
10.4	DEDOMMAGEMENT	51
10.5	NON-RENONCIATION DE DROITS ET ABSENCE D'IMPREVISION.....	52
	ARTICLE 11	52
11.1	DROIT APPLICABLE	52
11.2	LIEU D'EXECUTION	52
11.3	TRIBUNAUX COMPETENTS.....	52
11.4	LIVRES DE LA BANQUE	52
11.5	PREUVES DES SOMMES EXIGIBLES	52
	ARTICLE 12	53
12.1	NOTIFICATIONS.....	53
12.2	PREAMBULE ET ANNEXES	54
	ANNEXE A	57

ANNEXE B	79
DEFINITION DE L'EURIBOR	79
ANNEXE C	81
ANNEXE D	85
ANNEXE E	86
ANNEXE F.....	89
ANNEXE G	90

LE PRÉSENT CONTRAT A ETE INITIALEMENT CONCLU ENTRE :

La **BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT**, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par Andéol du Trémolet, Chef de Division et Tanguy Desrousseaux, Chef de Division OPS,

dénommée ci-après

La Banque

d'une part,

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS POUR LE RHONE ET L'AGGLOMERATION LYONNAISE (SYTRAL)**, établissement public de droit français, ayant son siège social 21, boulevard Vivier Merle, F-69399, Lyon (France), représenté aux fins des présentes conformément aux stipulations de ses statuts et en vertu de la délibération n°20.013 de son comité syndical en date du 7 septembre 2020 (telle qu'annexée à l'Annexe F) par Monsieur Bruno Bernard, Président,

dénommé ci-après

L'Emprunteur

d'autre part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (a) l'Emprunteur a décidé de financer la mise en œuvre de la stratégie en matière de mobilité urbaine pour l'agglomération urbaine de Lyon telle qu'elle est énoncée dans son dernier Plan de Déplacements Urbains (PDU), suivant la Description Technique figurant en Annexe A (ci-après dénommées individuellement une "**Opération**" et collectivement le "**Projet**") ;
- (b) le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet, à deux milliards cinq cent millions d'euros (2 500 000 000 EUR) ;
- (c) le financement initial du Projet est prévu de la manière suivante :

Ressources	En millions d'euros
Autres Ressources	1 900
Prêt BEI	500
TOTAL	2 500

- (d) en vue d'assurer ce financement, l'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de prêt portant sur cinq cent millions d'euros (500 000 000 EUR) ainsi que d'une demande pour un financement additionnel portant sur deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 EUR) ;
- (e) à compter du 1^{er} janvier 2022 et conformément aux articles 8 et 14 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et à l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021, l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais sera substituée de plein droit, dans tous ses droits et obligations, au Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, qui cessera d'exister (la "**Substitution**") ;
- (f) l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais sera donc à compter 1^{er} janvier 2022 l'Emprunteur au titre du présent Contrat et l'ensemble des droits et obligation de l'Emprunteur au titre du présent Contrat trouveront alors à s'appliquer à son encontre ;
- (g) la Banque, ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant maximum en principal cumulé de sept cent cinquante millions d'euros (750 000 000 EUR), au titre du présent contrat de financement (ci-après le "**Contrat**") ; étant précisé que (i) ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (b) (ii) le montant total de fonds en provenance de l'Union européenne (en ce y compris le Crédit) pour chaque Opération ne pourra en aucun cas excéder soixante-dix pour cent (70%) du coût total d'investissement de l'Opération ;
- (h) les taux d'intérêt dont seront assortis les montants versés à l'Emprunteur au titre du présent Contrat seront déterminés en appliquant, sur demande de l'Emprunteur pour chaque Tranche considérée, soit la formule dite "**Taux Fixe**", soit la formule dite "**Taux Variable**", les Tranches soumises à l'un ou à l'autre desdits taux d'intérêt étant dénommées respectivement "**Tranche à Taux Fixe**" et "**Tranche à Taux Variable**" ;
- (i) les organes de décision de l'Emprunteur ont dûment approuvé le crédit d'un montant maximum en principal initial de cinq cent millions d'euros (500 000 000 EUR) augmenté d'un montant additionnel de deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 EUR), objet du présent Contrat selon les termes et conditions convenus dans le Contrat ;
- (j) les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur ;

- (k) au vu de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires ou statutaires régissant, au jour de la signature du présent Contrat, les activités de l'Emprunteur en particulier, en matière budgétaire et en matière fiscale, il résulte que l'Emprunteur disposera des ressources budgétaires nécessaires à l'exécution des obligations financières et pécuniaires découlant pour lui du présent Contrat, situation qui conduit la Banque à ne pas requérir la constitution de Sûretés réelles ou personnelles en garantie du prêt qui en est l'objet ;
- (l) le financement du Projet comprend certaines aides ou subventions étatiques qui ont été dûment autorisées et seront octroyées conformément aux dispositions concernées de la Législation de l'Union européenne ;
- (m) la Banque soutient la mise en place de standards internationaux et de l'Union européenne en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et promeut des standards de bonne gouvernance fiscale. Elle a établi des politiques et des procédures destinées à éviter une mauvaise utilisation de ses fonds à des fins illégales ou abusives au titre des lois applicables. Les déclarations du groupe de la Banque relatives à la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'évitement de l'impôt, aux pratiques fiscales agressives, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme sont disponibles sur le site internet de la Banque et fournissent des indications additionnelles aux contreparties de la Banque ;
- (n) la Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris les droits de l'homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi une politique de transparence dans le but de favoriser le bon accomplissement par la Banque de ses devoirs à l'égard de ses actionnaires et, plus généralement, des citoyens européens ;
- (o) le traitement de toute donnée à caractère personnel devra être mené par la Banque en conformité avec la Législation de l'Union Européenne applicable à la protection des individus au regard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne. Pour les besoins du RGPD (tel que défini ci-dessous) et du règlement UE 2018/1725, les parties reconnaissent que chaque partie agira comme un responsable du traitement des données indépendant, et non comme un sous-traitant des données ou un responsable conjoint du traitement des données lors du traitement des données à caractère personnel en relation avec le présent Contrat ;
- (p) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, aux Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, considérants, préambules et annexes du Contrat ;
- (q) toute référence faite dans le Contrat à une "loi" ou à des "lois" est une référence :
 - (i) aux lois, traités, constitutions, ordonnances, législations, décrets, décisions individuelles, règlements, jugements, normes, injonctions, résolutions ou toute autre mesure législative ou administrative ou décision judiciaire ou arbitrale dans toute juridiction applicable ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur ; et
 - (ii) à la Législation de l'Union Européenne ;
- (r) toute référence faite dans le Contrat à la "loi applicable", aux "lois applicables" ou à la "juridiction applicable" désigne :
 - (i) une loi ou juridiction applicable à l'Emprunteur, à ses droits et/ou à ses obligations au titre ou en lien avec le Contrat, à sa capacité et/ou à ses actifs et/ou au Projet ; et/ou le cas échéant
 - (ii) une loi ou une juridiction (y compris tels que définis dans les Statuts de la Banque) applicable à la Banque ainsi qu'à sa capacité, à ses droits, à ses obligations et/ou à ses actifs ;
- (s) toute référence à une disposition légale ou relative à un traité s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou recodifiée ;

- (t) toute référence à une convention ou à un acte s'entend de ce document (avec ses annexes) tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- (u) les termes utilisés au singulier incluront leur pluriel, et réciproquement ;
- (v) les termes définis dans le RGPD (tel que défini ci-dessous), y compris les termes "responsable du traitement", "personne concernée", "données à caractère personnel", "traitement" et "sous-traitant" ont la même signification lors de leur utilisation au Considérant (o) ou à l'Article 6.13 du présent Contrat ; et
- (w) toute référence à un "mois" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que et sous réserve de la définition de Date de Paiement, de l'Article 5.1 et de l'Annexe B et sauf stipulation contraire dans le Contrat :
 - (i) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;
 - (ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire.

DEFINITIONS

Dans le Contrat les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

“**Acceptation de l’Offre de Versement**” désigne une copie de l’Offre de Versement dûment signée par l’Emprunteur conformément à la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés.

“**Activités Illicites**” désigne l’une quelconque des activités suivantes, qu’elle soit illicite ou menée à des fins illicites conformément aux lois applicables, dans les domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse ou l’obstruction, (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou des infractions fiscales (tels que définis dans les Directives Anti-Blanchiment), et (iii) toute autre activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne, telle que définie dans la Directive PIF.

“**Agence de Notation**” désigne Moody’s Investors Service, Inc. ou ses successeurs respectifs.

“**Autorisation**” désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

“**Autres Prêts**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(2).

“**Cas de Changement de Contrôle**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(5).

“**Cas de Changement de Loi**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(3).

“**Cas de Défaut**” désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l’Article 10.1.

“**Cas de Perte de Notation**” a la signification qui lui est donnée à l’Article 4.3.A(7).

“**Cas de Perturbation de Marché**” désigne l’un quelconque des événements suivants :

- (a) il existe, de l’opinion raisonnable de la Banque, des événements ou circonstances affectant défavorablement l’accès de la Banque à ses sources de financement ;
- (b) de l’opinion raisonnable de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès des sources habituelles de financement de la Banque pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;
- (c) pour une Tranche à Taux Variable :
 - (i) le coût d’obtention des fonds de ses sources de financement, tel que déterminé par la Banque, excède sur les marchés monétaires le Taux Interbancaire de Référence applicable pour la devise et la Période de Référence à Taux Variable d’une telle Tranche ; ou
 - (ii) la Banque détermine qu’il n’existe aucun moyen approprié et équitable pour déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour la devise de la Tranche concernée.

“**Cas de Réduction des Coûts du Projet**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(1).

“**Cas de Remboursement Anticipé**” désigne tout événement mentionné à l’Article 4.3.A.

“**Cas de Remboursement Anticipé d’un Autre Prêt**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(2).

“**Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable**” désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l’exclusion des stipulations de l’Article 4.3.A(2) (*Cas de Remboursement Anticipé d’un Autre Prêt*) et de l’Article 4.3.A(4) (*Cas d’illégalité*).

“**Cas d’Illégalité**” a la signification qui lui est donnée à l’Article 4.3.A(4).

“**Certificat de Conformité**” désigne le certificat devant être établi dans la forme de l’Annexe G.

“**Changement de Bénéficiaire Effectif**” désigne un changement dans la détention ou le contrôle, en dernier ressort d’une entité selon la définition de “bénéficiaire effectif”, visée à l’article 3(6) de la Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme tel qu’amendée et/ou remplacée, le cas échéant.

“**Changement Significatif Défavorable**” désigne tout événement ou mesure qui affecte de façon significative :

- (a) la capacité de l’Emprunteur à satisfaire l’une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ;
- (b) l’activité, les opérations, les actifs, les perspectives ou la situation de l’Emprunteur (financière ou autre) ; ou
- (c) la validité, l’opposabilité, l’efficacité, la réalisation, le rang ou plus généralement la valeur de toute Sûreté consentie à la Banque pour les besoins ce Contrat ou des droits de la Banque au titre du Contrat.

“**Commission de Report**” désigne la commission calculée par application au montant d’une Tranche Acceptée ayant fait l’objet d’un report ou d’une suspension, du pourcentage le plus élevé entre :

- (a) 0,125% (douze virgule cinq points de base) par an ; et
- (b) le pourcentage calculé de la façon suivante :
 - (i) le taux d’intérêt net de la Marge qui aurait été applicable à tout moment au titre de l’Article 3.1 si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévus ; moins
 - (ii) le Taux Interbancaire de Référence à un (1) mois applicable réduit de 0,125% (douze virgule cinq points de base), étant précisé que si ce taux est inférieur à zéro, la valeur en résultant sera égale à zéro.

Une telle commission sera applicable de la Date de Versement Prévus à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu’à la date d’annulation de la Tranche Acceptée.

“**Composante**” désigne tout investissement (a) prévu dans le plan de déplacements urbains et faisant partie du plan d’investissement de l’Emprunteur (tel que communiqué à la Banque avant la date du Contrat) et (b) éligible selon l’Annexe A.

“**Compte de Paiement**” désigne le compte bancaire à partir duquel les paiements au titre du Contrat seront effectués par l’Emprunteur tel qu’indiqué dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

“**Compte de Versement**” désigne, pour chaque Tranche, le compte bancaire sur lequel des versements pourront être faits au titre du Contrat et figurant sur la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

“**Contrat**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (g).

“**Contrats du Projet**” désigne le présent Contrat et tout autre contrat de financement du Projet signé entre l’Emprunteur et la Banque.

“**Crédit**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.1.

“**Crédit Additionnel**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant 1.1.

“**Crédit Initial**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant 1.1.

“**Date Comptable**” désigne le 31 décembre 2020.

“**Date Convenue de Versement Différé**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.5.A(2)(b).

“**Date d’Échéance Finale**” désigne la dernière Date de Remboursement d’une Tranche telle qu’indiquée conformément à l’Article 4.1(b)(iv).

“**Date Demandée de Versement Différé**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.5.A(1)(a)(ii).

“**Date de Paiement**” désigne les dates annuelles, semestrielles ou trimestrielles telles que spécifiées dans l’Offre de Versement jusqu’à la Date de Révision/Conversion d’Intérêts (incluse), s’il y en a une, ou la Date d’Échéance Finale, exception faite des cas où la date en question n’est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, “Date de Paiement” désignera :

- (a) pour une Tranche à Taux Fixe soit :
 - (i) le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l’intérêt dû en application des stipulations de l’Article 3.1 ; ou
 - (ii) le Jour Ouvré Concerné précédent avec ajustement (mais seulement du montant des intérêts dus conformément à l’Article 3.1 et courus pendant la dernière période d’intérêt) en cas de remboursement du principal en une seule fois conformément à l’Annexe D, paragraphe C ; et
- (b) pour une Tranche à Taux Variable, le Jour Ouvré Concerné du mois correspondant, ou, s’il n’y en a pas, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche, dans tous les cas avec un ajustement correspondant de l’intérêt dû conformément à l’Article 3.1.

“**Date de Remboursement**” désigne chacune des Dates de Paiement correspondant au remboursement du principal d’une Tranche telles que déterminées dans l’Offre de Versement conformément à l’Article 4.1.

“**Date de Remboursement Anticipé**” désigne la date proposée par l’Emprunteur et acceptée par la Banque ou indiquée par la Banque (selon le cas) à laquelle l’Emprunteur devra rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

“**Date de Révision/Conversion d’Intérêts**” désigne la date, qui doit être une Date de Paiement, spécifiée par la Banque conformément à l’Article 1.2.B dans l’Offre de Versement.

“**Date de Versement**” désigne la date à laquelle est effectué le versement d’une Tranche.

“**Date de Versement Prévue**” désigne la date à laquelle est prévu le versement d’une Tranche conformément à l’Article 1.2.B.

“**Date Finale de Disponibilité**” désigne le 13 décembre 2026.

“**Date Limite de Demande d’Affectation**” désigne le 30 juin 2025.

“**Demande de Réaffectation**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.10.D(b).

“**Demande de Remboursement Anticipé**” désigne la demande écrite faite par l’Emprunteur de rembourser par anticipation tout ou partie de l’Encours du Prêt conformément à l’Article 4.2.A.

“**Demande de Révision/Conversion d’Intérêts**” désigne une demande écrite de la part de l’Emprunteur réceptionnée au moins soixante-quinze (75) jours avant la Date de Révision/Conversion d’Intérêts, demandant à la Banque de lui soumettre une Proposition de Révision/Conversion d’Intérêts. La Demande de Révision/Conversion d’Intérêts doit également prévoir :

- (a) les Dates de Paiement choisies conformément à l’Article 3.1 ;
- (b) le montant de la Tranche pour lequel la Révision/Conversion d’Intérêts s’appliquera ; et
- (c) toute autre Date de Révision/Conversion d’Intérêts choisie conformément à l’Article 3.1.

“**Description Technique**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

“**Directive Cadre sur l’Eau**” désigne la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau.

“**Directive EIE**” désigne la directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement.

“**Directive Habitat**” désigne la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

“**Directive Oiseaux**” désigne la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

“**Directive Pénale Anti-Blanchiment**” désigne la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.

“**Directive PIF**” désigne la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.

“**Directives Anti-Blanchiment**” désigne les Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment et la Directive Pénale Anti-Blanchiment.

“**Droit Environnemental**” désigne :

- (a) la Législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages) ;
- (b) les lois et réglementations nationales ; ainsi que
- (c) tous traités internationaux applicables,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement.

“**EIE**” désigne une Etude d'Impact sur l'Environnement au titre de la Directive EIE.

“**Encours du Prêt**” désigne la somme des montants versés par la Banque et restant dus à tout moment au titre du Contrat.

“**Environnement**” désigne pour autant qu'il y ait une incidence sur le bien-être ou la santé des êtres humains :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) la terre, l'eau, l'air, le climat et le paysage ;
- (c) le patrimoine culturel et l'environnement bâti ; et
- (d) les conséquences du Projet sur les aspects sociaux, d'hygiène et de sécurité.

“**EUR**” ou “**euro**” désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union européenne, qui l'adoptent ou l'ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

“**EURIBOR**” a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe B.

“**Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement**” désigne la date et l'heure, telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, auxquelles expire ladite Offre de Versement.

“**Indemnité de Remboursement Anticipé**” désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée, le montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (calculé à la Date de Remboursement Anticipé) :

- (a) des intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produit pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé et la Date d'Échéance Finale (ou le cas échéant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts) si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée ; sur
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé.

“**Interruption des Systèmes de Paiement**” signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ; ou
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l'Emprunteur (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait ladite Partie de :
 - (i) procéder aux paiements dus au titre du Contrat ; ou
 - (ii) communiquer avec l'autre Partie,

à la condition toutefois que ces événements (i) ne soient pas le fait de l'une des Parties et (ii) soient hors du contrôle des Parties.

“**Jour Ouvré**” désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

“**Jour Ouvré Concerné**” désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2), qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

“**Législation de l'Union Européenne**” désigne les acquis communautaires de l'Union européenne tels qu'ils figurent dans les Traités de l'Union européenne, les règlements, les directives, les décisions, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

“**Lettre d'Affectation**” désigne la communication écrite (en ce y compris sous forme électronique) envoyée par la Banque à l'Emprunteur conformément aux stipulations de l'Article 1.10.

“**Liste des Comptes et des Signataires Autorisés**” désigne une liste satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque sur laquelle figure :

- (a) les Signataires Autorisés, accompagnée de la preuve du pouvoir de signature des personnes figurant sur la liste et précisant si ce pouvoir est conjoint ou individuel ;
- (b) les spécimens de signature desdites personnes ;
- (c) le(s) compte(s) bancaire(s) sur lesquels les versements pourront être effectués au titre du Contrat (identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bancaire avec la preuve que le(s) compte(s) ont été ouverts au nom dudit titulaire ; et
- (d) le(s) compte(s) bancaire(s) à partir desquels les paiements seront effectués par l'Emprunteur au titre du Contrat (identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bancaire avec la preuve que le(s) compte(s) ont été ouverts au nom dudit titulaire.

“**Marge**” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.

“**Montant du Remboursement Anticipé**” désigne le montant d'une Tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.A ou à l'Article 4.3.A, selon le cas.

“**Notation de Crédit**” désigne l'une quelconque des notations de crédit attribuées à l'Emprunteur par l'Agence de Notation :

- (a) la notation de crédit (émetteur) à long terme (*Long Term (Issuer) Rating*) ou son équivalent telle que définie par Moody's Investors Service, Inc. ou ses successeurs, ou si la notation n'est disponible ;
- (b) la notation de crédit de la dette chirographaire et non subordonnée moyen – long terme (*the most recent unsecured and unsubordinated medium or long term debt*),

étant précisé que les termes définis aux points (a) et (b) ci-dessus sont réputés se référer à leur équivalent au sein de l'Agence de Notation nonobstant la définition qui leur y est attribuée et excluent toute notation revêtue d'une qualification de type "nationale" ou "de niveau national".

"Notification de Perturbation" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.3.

"Notification de Remboursement Anticipé" désigne la notification écrite faite par la Banque à l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.C.

"Numéro de Contrat" désigne le numéro attribué au Contrat par la Banque qui l'identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres **"N° FI"**.

"Offre de Versement" désigne une lettre établie substantiellement dans la forme du modèle figurant à l'Annexe C.1.

"Parties" désigne l'Emprunteur et/ou la Banque, ou l'un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat.

"Période de Référence à Taux Variable" désigne toute période commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante, étant précisé que la première Période de Référence à Taux Variable commencera à la Date de Versement de la Tranche concernée.

"Personne Concernée" désigne, s'agissant de l'Emprunteur, un agent ou un représentant ou toute autre personne agissant pour son compte ou sous son contrôle.

"Personne Sanctionnée" désigne tout individu ou entité (y compris notamment tout gouvernement, groupe ou organisation terroriste) qui fait l'objet de Sanctions (y compris notamment parce qu'il est contrôlé ou détenu directement ou indirectement par un individu ou une entité qui fait l'objet de Sanctions).

"Plainte Environnementale" désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental.

"Politique d'Exclusion" désigne la Politique d'Exclusion de la Banque Européenne d'Investissement telle que publiée sur le site internet de la Banque.

"Prêt" désigne l'ensemble des montants versés par la Banque en application du Contrat.

"Procédure d'Affectation" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.10.A.

"Proposition d'Affectation" désigne la demande écrite faite par l'Emprunteur conformément à l'Article 1.10.B.

"Proposition de Réaffectation" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.10.D(a).

"Projet" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

"Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts" désigne une proposition faite par la Banque en application de l'Annexe D.

"Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment" désigne la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, et telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.

"Révision/Conversion d'Intérêts" désigne la détermination de nouvelles conditions financières relatives au taux d'intérêt effectuées soit sur la même base de taux d'intérêt (révision) soit sur une base différente (conversion) qui peut être proposée pour la durée restante d'une Tranche ou jusqu'à la prochaine Date de Révision/Conversion d'Intérêts, si une telle date est prévue.

"RGPD" désigne le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679.

"Sanctions" désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos ou autres mesures restrictives (y compris notamment en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées ou mises en œuvre par :

- (a) les Nations Unies et toute agence ou personne dûment désignée, mandatée ou autorisée par les Nations Unies pour adopter, administrer ou mettre en œuvre ces mesures ;
- (b) l'Union européenne et toute agence ou personne dûment désignée, mandatée ou autorisée par l'Union européenne pour adopter, administrer ou mettre en œuvre ces mesures ;
- (c) le gouvernement des États-Unis et tout département, division, agence ou bureau y compris l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) des départements du Trésor, d'Etat et/ou du Commerce des Etats-Unis.

“**Signataire Autorisé**” désigne une personne autorisée à signer individuellement ou conjointement selon le cas l'Acceptation de l'Offre de Versement au nom de l'Emprunteur et désignée dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente reçue par la Banque avant la réception de l'Acceptation de l'Offre de Versement correspondante.

“**Spread**” désigne le nombre de points de base (d'une valeur positive ou négative) applicable au Taux Interbancaire de Référence déterminé par la Banque et notifié à l'Emprunteur dans l'Offre de Versement ou dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts. Le Spread inclura la Marge.

“**Sûreté**” désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire.

“**Taux Applicable**” désigne le taux tel que défini à l'Article 3.3 (*Perturbation de marché*).

“**Taux de Remploi**” désigne le taux fixe annuel déterminé par la Banque correspondant au taux que la Banque appliquerait le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt qui a la même devise, les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé ou une annulation est proposé ou une demande effectuée, soit jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, soit jusqu'à la Date d'Échéance Finale. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

“**Taux Fixe**” désigne un taux d'intérêt annuel incluant la Marge déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d'intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

“**Taux Interbancaire de Référence**” désigne l'EURIBOR.

“**Taux Variable**” désigne un taux d'intérêt annuel variable avec écart fixe égal au Taux Interbancaire de Référence, déterminé par la Banque pour chaque Période de Référence à Taux Variable successive, majoré du Spread. Si le Taux Variable, pour une Période de Référence à Taux Variable donnée, est inférieur à zéro, le Taux Variable pour cette Période de Référence à Taux Variable sera égal à zéro.

“**Taxes**” désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

“**Tranche**” désigne tout versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l'hypothèse où aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a été reçue, le terme Tranche désignera toute Tranche telle que proposée conformément à l'Article 1.2.B.

“**Tranche Acceptée**” désigne une Tranche au regard de laquelle une Offre de Versement a été acceptée par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

“**Tranche Annulée**” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.6.C(2).

“**Tranche à Taux Fixe**” désigne une Tranche pour laquelle s'applique le Taux Fixe.

“**Tranche à Taux Variable**” désigne une Tranche pour laquelle s'applique le Taux Variable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
CRÉDIT ET VERSEMENTS

1.1 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l’Emprunteur, qui l’accepte :

- (a) un crédit initial d’un montant maximum en principal de cinq cent millions d’euros (500 000 000 EUR) destiné au financement du Projet (N° FI : 93363) (le “**Crédit Initial**”) ;
- (b) un crédit additionnel d’un montant maximum en principal de deux cent cinquante millions d’euros (250 000 000 EUR) destiné au financement du Projet (N° FI : [.] **[TBC]**) (le “**Crédit Additionnel**”, ensemble avec le Crédit Initial, le “**Crédit**”).

L’Emprunteur utilisera le montant du Crédit ouvert pour l’affecter au financement d’Opérations présentant les caractéristiques et répondant aux critères visés à l’Annexe A, lesquels justifient une intervention de la Banque, et conformément aux modalités d’application du présent Prêt

1.2 Modalités de versement du Crédit

1.2.A Tranche

La Banque procédera au versement du Crédit Initial en huit (8) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche sera d’un montant minimum en principal de huit millions d’euros (8 000 000 EUR) ou, si ce montant est inférieur, d’un montant égal au solde non versé du Crédit Initial.

1.2.B La Banque procédera au versement du Crédit Additionnel en quatre (4) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche sera d’un montant minimum en principal de huit millions d’euros (8 000 000 EUR) ou, si ce montant est inférieur, d’un montant égal au solde non versé du Crédit Additionnel. Offre de Versement

A la demande de l’Emprunteur et sous réserve de l’Article 1.4.A, dans la mesure où aucun des cas mentionnés à l’Article 1.6.B n’est survenu ni ne subsiste, la Banque enverra à l’Emprunteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite demande une Offre de Versement pour une Tranche. Le dernier délai de réception par la Banque de la demande de l’Emprunteur est de quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Finale de Disponibilité. L’Offre de Versement, établie dans la forme du modèle figurant en Annexe C.1, doit préciser :

- (a) le montant de la Tranche en euros ;
- (b) le Numéro de Contrat ;
- (c) la Date de Versement Prévus de la Tranche, qui devra être un Jour Ouvré Concerné tombant au plus tôt le dixième (10ème) jour suivant la date d’émission de l’Offre de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité ;
- (d) si la Tranche est une Tranche (i) à Taux Fixe ou (ii) à Taux Variable dans chaque cas conformément aux stipulations de l’Article 3.1 ;
- (e) les Dates de Paiement et la première Date de Paiement des intérêts de la Tranche ;
- (f) les modalités de remboursement du principal de la Tranche, conformément aux stipulations de l’Article 4.1 ;
- (g) les Dates de Remboursement (en ce compris la première et dernière Date de Remboursement de la Tranche) ;
- (h) si l’Emprunteur en fait la demande, la Date de Révision/Conversion d’Intérêts de la Tranche ;
- (i) dans le cas d’une Tranche à Taux Fixe, le Taux Fixe et dans le cas d’une Tranche à Taux Variable, le Spread, applicable à la Tranche selon le cas jusqu’à la Date de Révision/Conversion d’Intérêt ou jusqu’à la Date d’Echéance Finale ;
- (j) l’Expiration du Délai d’Acceptation de l’Offre de Versement ; et

- (k) le taux de période et le TEG pour la Tranche.

1.2.C Acceptation de l'Offre de Versement

- (a) L'Emprunteur pourra accepter l'Offre de Versement en remettant à la Banque une Acceptation de l'Offre de Versement au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement. L'Acceptation de l'Offre devra être signée par un Signataire Autorisé avec un pouvoir de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs Signataires Autorisés avec un pouvoir de représentation conjointe et devra spécifier le Compte de Versement sur lequel le versement de la Tranche devrait être effectué conformément à l'Article 1.2.D.
- (b) Si l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque devra effectuer le versement de la Tranche selon les termes de l'Offre de Versement et conformément aux termes du présent Contrat.
- (c) L'Emprunteur sera réputé avoir refusé toute Offre de Versement qui n'aura pas été acceptée sans réserve à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.
- (d) La Banque pourra se fonder sur les informations figurant dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente fournie à la Banque par l'Emprunteur. Si une Acceptation de l'Offre de Versement est signée par une personne qualifiée de Signataire Autorisé dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente fournie à la Banque par l'Emprunteur, la Banque pourra partir du principe que ladite personne a le pouvoir de signer et d'exécuter au nom et pour le compte de l'Emprunteur l'Acceptation de l'Offre de Versement.

1.2.D Compte de versement

La Banque effectuera chacun des versements sur le Compte de Versement spécifié dans l'Acceptation de l'Offre de Versement dans la mesure où ce Compte de Versement est acceptable pour la Banque. Nonobstant l'Article 5.2(e), l'Emprunteur reconnaît que tout virement sur un Compte de Versement notifié par l'Emprunteur constituera un versement au titre du Contrat, comme s'il avait été fait sur le propre compte de l'Emprunteur.

Un seul Compte de Versement peut être désigné pour chaque Tranche.

1.3 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en EUR.

1.4 Conditions préalables aux versements

1.4.A Conditions préalables à la première demande d'Offre de Versement

La Banque devra avoir reçu de l'Emprunteur de façon satisfaisante tant sur la forme que sur le fond :

- (a) la preuve que la signature du Contrat par l'Emprunteur a été dûment autorisée et que la personne autorisée à signer le Contrat au nom et pour le compte de l'Emprunteur a été dûment autorisée, accompagnée du spécimen de signature de cette personne autorisée à signer le Contrat ;
- (b) la copie de la page de garde du Contrat comportant le timbre "Reçu Préfecture" attestant du dépôt du Contrat aux fins du contrôle de légalité ; et
- (c) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés,

avant la présentation d'une demande d'Offre de Versement au titre de l'Article 1.2.B par l'Emprunteur. Une demande d'Offre de Versement effectuée par l'Emprunteur sans que la Banque n'ait reçu les documents mentionnés ci-dessus de façon satisfaisante pour elle sera considérée comme étant nulle et non avenue.

1.4.B Conditions préalables à la première Tranche

Le versement de la première Tranche, pour un montant qui ne pourra dépasser cent cinquante millions d'euros (150 000 000 EUR), est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) pour la Tranche considérée, des conditions suivantes :

- (a) la réception par la Banque des deux originaux qui lui reviennent ; et
- (b) lesdits originaux sont dûment signés par l'Emprunteur.

1.4.C Conditions préalables à la deuxième Tranche

Le versement de la deuxième Tranche est soumis à la mise en place satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) pour la Tranche considérée, d'indicateurs de suivi jugés acceptables par la Banque par rapport à :

- (a) la fréquentation et l'offre, tels que mieux précisés au point 2 de l'Annexe A.4 ;
- (b) la performance des services de transport public et du matériel roulant, tels que mieux précisés au point 2 de l'annexe A.4 ci-dessous complétés par des indicateurs par mode de transport proposés par le Promoteur portant sur la disponibilité et la fiabilité du matériel roulant et du service ; et
- (c) les indicateurs en termes de résultats attendus en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de pollution atmosphérique sonore, de sécurité et de congestion routière, tels que mieux précisés au point 2 de l'Annexe A.4.

1.4.D Conditions préalables à toutes les Tranches

Le versement de chaque Tranche prévu à l'Article 1.2 (y compris la première) est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes :

- (a) remise au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) des documents suivants :
 - (i) preuve que l'Emprunteur dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et du Projet ;
 - (ii) preuve qu'aucun Cas de Perte de Notation ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ;
 - (iii) preuve de la souscription et de l'entrée en vigueur des assurances telles que prévues par les stipulations de l'Article 6.5(c) du Contrat ;
 - (iv) une copie de la décision prise par l'autorité compétente de l'Emprunteur autorisant le versement sollicité et confirmant que le montant maximum autorisé au titre du budget de l'exercice en cours ne sera pas dépassé du fait du versement de la Tranche concernée ;
 - (v) certificat établi dans la forme prévue à l'Annexe C.2, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et daté au plus tôt sept (7) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au plus tôt sept (7) Jours Ouvrés avant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) ;
 - (vi) à l'exception de la première Tranche :

- (1) preuve montrant qu'au moins quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la ou des Tranches précédentes a bien été affecté à des Composantes éligibles faisant l'objet d'une Lettre -d'Affectation ;
- (2) preuve montrant qu'au moins cinquante pour cent (50%) du montant de la ou des Tranches précédentes a été effectivement dépensé pour couvrir des dépenses au titre des Operations éligibles faisant l'objet d'une Lettre d'Affectation ;
- (vii) s'agissant uniquement de la dernière Tranche devant être mise à disposition de l'Emprunteur au titre des Contrats du Projet, une preuve satisfaisante pour la Banque montrant :
 - (1) qu'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant des crédits mis à disposition par la Banque à l'Emprunteur au titre des Contrats du Projet ont bien été affectés à des Composantes éligibles faisant l'objet d'une Lettre d'Affectation ; et
 - (2) en ce qui concerne les dix pour cent (10%) restants du montant des crédits mis à disposition par la Banque à l'Emprunteur au titre des Contrats du Projet, une lettre incluant la liste des Operations devant être affectées à ce montant ;
- (viii) une copie de toute autre Autorisation, tout document ou de toute autre opinion ou assurance que la Banque a notifié à l'Emprunteur comme étant nécessaire ou souhaitable pour la conclusion, l'exécution, la validité, la licéité, le caractère exécutoire et l'opposabilité du Contrat ainsi que la réalisation du Projet ; et
- (b) qu'à la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, selon le cas, à la Date Demandée de Versement Différé ou à la Date Convenue de Versement Différé) de la Tranche concernée :
 - (i) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6.14 sont exactes ; et
 - (ii) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement du temps, l'envoi d'une notification ou le versement de la Tranche concernée, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :
 - (1) un Cas de Défaut ; ou
 - (2) un Cas de Remboursement Anticipé.

1.4.E Conditions préalables dans l'intérêt exclusif de la Banque

Les conditions préalables figurant aux Articles 1.4.A à 1.4.D sont stipulées dans l'intérêt exclusif de la Banque.

1.5 Report de versement

1.5.A Motifs de report

1.5.A(1) DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR

- (a) L'Emprunteur pourra envoyer une demande écrite à la Banque afin de reporter le versement d'une Tranche Acceptée. La demande écrite devra être reçue par la Banque au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévues de la Tranche Acceptée et spécifier :
 - (i) si l'Emprunteur souhaite reporter le versement en tout ou partie et, le cas échéant, le montant faisant l'objet du report ;
 - (ii) jusqu'à quelle date l'Emprunteur souhaite reporter le versement du montant visé ci-dessus (la "**Date Demandée de Versement Différé**"), laquelle date devra tomber au plus tard :

- (1) six (6) mois à compter de la Date de Versement Prévus ;
 - (2) trente (30) jours avant la première Date de Remboursement ; et
 - (3) à la Date Finale de Disponibilité.
- (b) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque reportera le versement du montant correspondant jusqu'à la Date Demandée de Versement Différé.

1.5.A(2) CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT NON-REMPRIES

- (a) Le versement d'une Tranche Acceptée sera reporté si une condition préalable au versement de ladite Tranche Acceptée mentionnée à l'Article 1.4 n'est pas remplie :
- (i) à la date spécifiée pour remplir la condition préalable en question mentionnée à l'Article 1.4 ; et
 - (ii) à la Date de Versement Prévus (ou, si la Date de Versement Prévus a déjà été reportée préalablement, à la date prévue pour le versement).
- (b) La Banque et l'Emprunteur s'accorderont sur la date de report du versement de la Tranche Acceptée (la "**Date Convenue de Versement Différé**") laquelle date devra tomber :
- (i) au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables au versement ; et
 - (ii) au plus tard à la Date Finale de Disponibilité.
- (c) Sans préjudice du droit pour la Banque de suspendre et/ou d'annuler en tout ou partie la portion du Crédit non versée conformément à l'Article 1.6.B, la Banque reportera le versement de la Tranche Acceptée correspondante jusqu'à la Date Convenue de Versement Différé.

1.5.A(3) COMMISSION DE REPORT

Si le versement d'une Tranche Acceptée est reporté conformément aux paragraphes 1.5.A(1) ou 1.5.A(2) ci-dessus, l'Emprunteur devra payer la Commission de Report.

1.5.B **Annulation d'un versement reporté de plus de six (6) mois**

Si un versement a été reporté de plus de six (6) mois en totalité en application de l'Article 1.5.A, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le versement est annulé et cette annulation prendra effet à la date de ladite notification écrite. Le montant du versement annulé par la Banque conformément à l'Article 1.5.B demeure disponible pour un versement en application de l'Article 1.2.

1.6 **Annulation et suspension du Crédit**

1.6.A **Droit d'annulation de l'Emprunteur**

- (a) L'Emprunteur a la faculté d'envoyer une notification écrite adressée à la Banque demandant l'annulation de tout ou partie du montant du Crédit non encore versé.
- (b) La notification écrite de l'Emprunteur :
- (i) doit spécifier si le Crédit doit être annulé en totalité ou partie et, le cas échéant, le Numéro de Contrat et le montant du Crédit à annuler ; et
 - (ii) ne doit demander l'annulation d'une Tranche Acceptée dont la Date de Versement Prévus est fixée dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite notification.
- (c) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque annulera la portion demandée du Crédit avec effet immédiat.

1.6.B Droits d'annulation et de suspension de la Banque

- (a) A tout moment à compter de la survenance des événements mentionnés ci-dessous, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le montant du Crédit Initial ou du Crédit Additionnel non encore versé est suspendu et/ou (sauf en cas de Cas de Perturbation de Marché) annulé en tout ou partie :
- (i) un Cas de Remboursement Anticipé ; ou
 - (ii) un Cas de Défaut ; ou
 - (iii) tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ; ou
 - (iv) un Changement Significatif Défavorable ; ou
 - (v) un Cas de Perturbation de Marché dans la mesure où la Banque n'a pas reçu d'Acceptation de l'Offre de Versement.
- (b) A la date de cette notification écrite de la Banque, la portion correspondante du Crédit sera suspendue et/ou annulée avec effet immédiat. Toute suspension en application du présent Article 1.6.B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.6.C Indemnité pour suspension et annulation d'une Tranche

1.6.C(1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Acceptée suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou de l'un quelconque des Cas de Défaut ou de tout événement ou circonstance pouvant (avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification ou d'une décision au titre du Contrat ou une quelconque combinaison de ce qui précède) constituer un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou un Cas de Défaut ou suite à la survenance d'un Changement Significatif Défavorable, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de la Commission de Report calculée sur le montant de ladite Tranche Acceptée.

1.6.C(2) ANNULATION

- (a) Si une Tranche Acceptée qui est une Tranche à Taux Fixe (la "**Tranche Annulée**") est annulée :
- (i) par l'Emprunteur conformément à l'Article 1.6.A ; ou
 - (ii) par la Banque suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou à tout événement ou circonstance pouvant (avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification ou d'une décision au titre du Contrat, ou une quelconque combinaison de ce qui précède) constituer un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou suite à la survenance d'un Changement Significatif Défavorable ou conformément à l'Article 1.5.B,
- l'Emprunteur devra payer à la Banque une indemnité au titre de ladite Tranche Annulée.
- (b) Ladite indemnité sera :
- (i) calculée en partant de l'hypothèse que la Tranche Annulée a été versée et remboursée à la même Date de Versement Prévues ou, si le versement de la Tranche est reporté ou suspendu, à la date de l'avis d'annulation ; et
 - (ii) du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (calculé à la date de l'annulation) :
 - (1) des intérêts calculés nets de la Marge qui auraient couru au titre de la Tranche Annulée pour la période entre la date d'annulation au titre de cet Article 1.6.C(2) et la Date d'Échéance Finale (ou le cas échéant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts) si ce montant n'avait pas été annulé ; sur

- (2) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.

- (c) Si la Banque annule une Tranche Acceptée suite à la survenance d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra indemniser la Banque conformément à l'Article 10.4.

1.7 Annulation après la Date Finale de Disponibilité

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, sauf notification contraire préalable et par écrit de la Banque à l'Emprunteur, toute portion du Crédit pour laquelle aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a été reçue conformément aux stipulations de l'Article 1.2.C sera annulée de plein droit sans autre notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune Partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

1.8 Commission de non-utilisation

- (a) L'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de non-utilisation calculée :
- (i) sur la base journalière du solde non versé et non annulé du Crédit Initial à compter de la date tombant trente-six mois à compter du 13 décembre 2021 jusqu'à la Date Finale de Disponibilité à un taux de 0,10% (dix points de base) par an ; et
 - (ii) sur la base journalière du solde non versé et non annulé du Crédit Additionnel à compter de la date tombant quarante-huit mois à compter du 13 décembre 2021 jusqu'à la Date Finale de Disponibilité à un taux de 0,10% (dix points de base) par an.
- (b) La commission de non-utilisation courue est due par l'Emprunteur :
- (i) Le 01/02, 01/05, 01/08 et 01/11; et
 - (ii) à la Date Finale de Disponibilité ou à la date de paiement mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus suivant immédiatement la date d'annulation, dans l'hypothèse où le Crédit est annulé dans sa totalité en vertu de l'Article 1.6 préalablement à la Date Finale de Disponibilité.
- (c) La commission sera calculée en utilisant une année de trois cent soixante (360) jours, et le nombre de jours écoulés.
- (d) Si la date à laquelle la commission de non-utilisation devra être payée n'est pas un Jour Ouvré Concerné, le paiement devra être effectué :
- (i) le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire concerné qui est un Jour Ouvré Concerné ; ou
 - (ii) si le jour suivant n'est pas un Jour Ouvré Concerné du mois calendaire concerné, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche,

avec dans tous les cas un ajustement correspondant au montant de la commission de non-utilisation due.

- (e) Les sommes dues au titre de l'Article 1.8 seront payées en EUR.

1.9 Sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6

Les sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6 seront payables :

- (a) en EUR ; et
- (b) dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque, ou dans tout délai supérieur spécifié dans la demande de la Banque.

1.10 **Affectation**

1.10.A **Procédure d’Affectation**

Les Composantes doivent faire partie d’une des catégories indiquées dans l’Annexe A.1 et être conformes aux critères d’éligibilité énumérés à l’Annexe A.2 et à l’Annexe A.3. Les modalités de la procédure d’affectation prévue au présent Article 1.10 (ci-après la “**Procédure d’Affectation**”) sont susceptibles de révisions par la Banque, en ce y compris pour les mettre en conformité avec les normes appliquées par la Banque au type de Composantes concernées. Pendant la durée du Contrat, toute modification de la Procédure d’Affectation devra avoir été préalablement convenue avec l’Emprunteur et ne s’appliquera pas rétroactivement. Cette modification n’aura d’effet (i) ni sur les Composantes pour lesquelles la Banque aura déjà reçu une Proposition d’Affectation (telle que définie à l’Article 1.10.B ci-dessous) de l’Emprunteur, (ii) ni sur les Composantes pour lesquelles la Banque aura déjà envoyé une Lettre d’Affectation (telle que définie à l’Article 1.10.C ci-dessous) à l’Emprunteur.

1.10.B **Proposition d’Affectation**

- (a) L’Emprunteur soumettra à l’approbation de la Banque des propositions d’affectation (ci-après chacune une “**Proposition d’Affectation**”). Chaque Proposition d’Affectation devra être effectuée selon les modalités prévues au présent Contrat et pour le financement d’Opérations présentant les caractéristiques justifiant une intervention de la Banque, conformément aux critères définis à l’Annexe A.
- (b) Le montant du Crédit ouvert sera affecté par tranches successives selon les modalités ci-après et aux procédures applicables définies à l’Annexe A :
 - (i) toute Composante dont le coût d’investissement est inférieur à vingt-cinq millions d’euros (EUR 25 000 000) et qui s’inscrit dans le cadre des Composantes visées à l’Annexe A est sélectionnée par l’Emprunteur et son éligibilité est confirmée par la Banque conformément aux dispositions des Annexes A.2 et A.3 après le versement de la Tranche y afférente ;
 - (ii) toute Composante dont le coût d’investissement est égal ou supérieur à vingt-cinq millions d’euros (EUR 25 000 000) et inférieur ou égal à cinquante millions d’euros (EUR 50 000 000) et qui s’inscrit dans le cadre des Composantes visées à l’Annexe A doit être soumise à la Banque (par le biais de la fiche de l’Annexe A.5.2, conformément aux dispositions de l’Annexe A.3 et des informations communiquées par l’Emprunteur sur demande de la Banque) pour approbation avant le versement de la Tranche y afférente ; et
 - (iii) toute Composante dont le coût d’investissement est supérieur à cinquante millions d’euros (EUR 50 000 000) et qui s’inscrit dans le cadre des Composantes visées à l’Annexe A doit faire l’objet d’une instruction individuelle ex ante par la Banque (avec approbation par le Conseil d’administration de la Banque) au cas par cas sur la base des informations communiquées par l’Emprunteur sur demande de la Banque et éventuellement une visite sur site.
- (c) Chaque Proposition d’Affectation pour toute Composante visée au paragraphe (b) ci-dessus doit être accompagnée des informations et documents visés à l’Annexe A et doit être soumise à la Banque avant la Date Limite de Demande d’Affectation.

1.10.C **Lettre d’Affectation**

La Banque étudie chaque Proposition d’Affectation sur la base des éléments qui lui semblent nécessaires et après vérification desdits éléments, approuve à son entière discrétion ladite Proposition d’Affectation.

Si les vérifications susvisées sont satisfaisantes pour la Banque, elle notifie l’Emprunteur par l’envoi d’une lettre d’affectation indiquant (a) l’approbation des Composantes y visées et la fraction du Crédit affecté auxdites Composantes et (b) si la Banque demande des informations complémentaires, le délai octroyé à l’Emprunteur pour lui faire parvenir lesdites informations (ci-après une “**Lettre d’Affectation**”).

En cas de refus total ou partiel d’une Proposition d’Affectation, la Banque informera l’Emprunteur dans les meilleurs délais.

1.10.D Réaffectation des fonds

- (a) **Proposition de Réaffectation de l’Emprunteur** : l’Emprunteur peut proposer à la Banque de réaffecter des fonds mis à disposition par la Banque en vertu de la Lettre d’Affectation concernée dans le but de financer d’autres Composantes qui satisfont les critères établis par le présent Contrat (ci-après une “**Proposition de Réaffectation**”), étant entendu que :
- (i) la Proposition de Réaffectation doit faire l’objet d’une notification écrite et motivée à la Banque (A) précisant les Composantes et montants des fonds alloués devant faire l’objet d’une réaffectation et exposant les motifs de la réaffectation ; et (B) accompagnée des informations requises en conformité avec l’Annexe A et les dispositions de l’Article 1.10.A applicables à toute Proposition d’Affectation ; et
 - (ii) la Proposition de Réaffectation sera présentée pour approbation et revue par la Banque selon les modalités et conditions visées à l’Annexe A et les dispositions de l’Article 1.10.A applicables à toute Proposition d’Affectation.

Si la réaffectation n’est pas possible ou seulement partiellement, la Banque a la faculté de notifier à l’Emprunteur l’annulation de la part non réaffectée du Crédit et/ou d’exiger son remboursement anticipé, proportionnellement à la part non réaffectée du Crédit conformément aux dispositions de l’Article 4.3.A(6). L’Emprunteur peut également décider de rembourser volontairement par anticipation tout montant concerné conformément à l’Article 4.2.

- (b) **Demande de Réaffectation de la Banque** : la Banque peut notifier à l’Emprunteur qu’une ou plusieurs Composantes auxquelles tout ou partie du Crédit est affecté ne sont plus éligibles ou ne remplissent plus les caractéristiques justifiant une intervention de la Banque, conformément à l’article 309 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, aux statuts de la Banque ou à ses politiques ou normes internes en vigueur (ci-après la “**Demande de Réaffectation**”).

Si dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la Demande de Réaffectation, l’Emprunteur n’a pas réaffecté la partie concernée du Crédit à des Composantes satisfaisantes pour la Banque, la Banque a la faculté de notifier à l’Emprunteur l’annulation de la part du Crédit faisant l’objet d’une Demande de Réaffectation et/ou d’exiger son remboursement anticipé, proportionnellement à la part du Crédit concernée par la Demande de Réaffectation conformément aux dispositions de l’Article 4.3.A(6). L’Emprunteur peut également décider de rembourser volontairement par anticipation tout montant concerné conformément à l’Article 4.2.

1.10.E Date limite d’affectation des fonds

L’Emprunteur devra avoir affecté ou réaffecté les fonds mis à disposition par la Banque conformément au présent Article 1.10 au plus tard à la Date Finale de Disponibilité, faute de quoi l’Emprunteur devra rembourser à la Banque à hauteur des sommes non affectées ou réaffectées, conformément à l’Article 4.3.A(6).

ARTICLE 2

LE PRÊT

2.1 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué de la somme des montants des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit dans la devise utilisée par la Banque pour chaque Tranche et tel que confirmé par la Banque conformément à l’Article 2.3.

2.2 Devises pour les paiements

L’Emprunteur devra payer les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires payables au titre de chaque Tranche dans la devise de la Tranche.

Les autres paiements seront effectués le cas échéant par l'Emprunteur dans les devises indiquées par la Banque compte tenu de la nature de ces paiements.

2.3 Confirmation par la Banque

La Banque adressera le cas échéant à l'Emprunteur le tableau d'amortissement mentionné à l'Article 4.1 en indiquant la Date de Versement, la devise, le montant versé, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt de chaque Tranche dans les dix (10) jours calendaires de la Date de Versement Prévues de la Tranche concernée.

ARTICLE 3 **INTÉRÊTS**

3.1 Taux d'intérêt

Pour les besoins du Contrat, Marge désigne 0,01 % (un point de base).

3.1.A Tranches à Taux Fixe

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Fixe au Taux Fixe trimestriellement, semestriellement ou annuellement, à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur la base des stipulations de l'Article 5.1(a).

3.1.B Tranches à Taux Variable

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Variable au Taux Variable trimestriellement ou semestriellement à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera alors reporté à la Date de Paiement suivante.

La Banque notifiera à l'Emprunteur le Taux Variable dans les dix (10) jours suivant le début de toute Période de Référence à Taux Variable.

Si, conformément aux Articles 1.5 et 1.6, le versement de toute Tranche à Taux Variable a lieu après la Date de Versement Prévues, le Taux Interbancaire de Référence applicable à la première Période de Référence à Taux Variable sera déterminé comme si le versement avait eu lieu à la Date de Versement.

Les intérêts de chaque Période de Référence à Taux Variable seront calculés en se basant sur les stipulations de l'Article 5.1(b).

3.1.C Révision ou conversion de Tranches

Lorsque l'Emprunteur exerce une option en vue de réviser ou convertir le régime de taux d'intérêt d'une Tranche, il procédera, à compter de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts (conformément aux procédures prévues à l'Annexe D) au paiement d'intérêts à un taux déterminé en conformité avec les stipulations de l'Annexe D.

3.2 Retard de paiement

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.1 (sans préjudice de l'application des règles d'ordre public en la matière, applicables le cas échéant), les intérêts

courront, pour tout montant impayé dû et exigible en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal à :

- (a) pour les Tranches à Taux Variable, le Taux Variable applicable majoré de 2% (deux cents points de base) ;
- (b) pour les Tranches à Taux Fixe, le plus élevé des taux suivants :
 - (i) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (deux cents points de base) ; ou
 - (ii) le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (deux cents points de base) ;
et
- (c) pour les autres cas que ceux figurant au (a) ou (b) ci-dessus, le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (deux cents points de base),

et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour les besoins du présent Article 3.2, les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

En cas de retard de paiement d'une somme due dans une devise autre que celle constituant le Prêt, le taux annuel qui s'appliquera sera le taux interbancaire de référence qui est généralement retenu par la Banque pour des transactions effectuées dans cette même devise majoré de 2% (200 points de base), calculé conformément à la pratique du marché pour un tel taux.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

3.3 Perturbation de Marché

Si, à tout moment, à compter de :

- (a) la réception, par la Banque, d'une Acceptation de l'Offre de Versement relative à une Tranche ; et
- (b) la date tombant trente (30) jours calendaires avant la Date de Versement Prévue

un Cas de Perturbation de Marché survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une "**Notification de Perturbation**") l'application des stipulations du présent Article 3.3.

Indépendamment de la devise initiale applicable au versement acceptée par l'Emprunteur pour la Tranche considérée, la Banque notifiera à l'Emprunteur l'équivalent en EUR devant être versé à la Date de Versement Prévue. Le taux d'intérêt applicable à cette Tranche Acceptée jusqu'à la Date d'Echéance Finale, ou le cas échéant, jusqu'à la Date de Révision/ Conversion d'Intérêts, sera la somme de la Marge et du taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque, afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche concernée, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux, telle que raisonnablement déterminée par la Banque (le "**Taux Applicable**").

L'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.2. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche en EUR dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux Parties. Le Spread ou le Taux Fixe précédemment accepté par l'Emprunteur ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

3.4 Taux Effectif Global

Les Parties constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe E ("l'**Annexe TEG**") que le taux effectif global applicable à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG sera mentionné dans l'Offre de Versement relative à cette Tranche.

La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée dans les cas suivants :

- (a) en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l'Article 3.3 ; et
- (b) en cas de Révision/Conversion d'Intérêts, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts.

ARTICLE 4 **REMBOURSEMENT**

4.1 Remboursement normal en plusieurs échéances

- (a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Remboursement spécifiées dans l'Offre de Versement suivant les termes du tableau d'amortissement délivré en application de l'Article 2.3.
- (b) Chaque tableau d'amortissement sera établi sur les bases suivantes :
 - (i) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe sans Date de Révision/Conversion d'Intérêts, le remboursement se fera selon le cas :
 - (1) trimestriellement, semestriellement ou annuellement ; et
 - (2) en échéances constantes en principal et intérêts ou égales en principal ;
 - (ii) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe avec une Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou une Tranche à Taux Variable, le remboursement se fera :
 - (1) selon le cas trimestriellement, semestriellement ou annuellement ; et
 - (2) en échéances égales en principal ;
 - (iii) la première Date de Remboursement de chaque Tranche devra tomber (a) au plus tôt trente (30) jours à compter de la Date de Versement Prévues et (b) au plus tard à la Date de Remboursement suivant immédiatement le cinquième anniversaire de la Date de Versement Prévues de la Tranche; et
 - (iv) la dernière Date de Remboursement de chaque Tranche devra tomber au plus tôt quatre (4) ans et au plus tard trente (30) années à compter de la Date de Versement Prévues de la Tranche concernée.

4.2 Remboursement anticipé volontaire

4.2.A Option de remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des Articles 4.2.B, 4.2.C et 4.4, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires, et précisant :

- (a) le Montant du Remboursement Anticipé ;

- (b) la Date de Remboursement Anticipé qui devra être une Date de Paiement ;
- (c) si applicable, le choix, conformément à l'Article 5.5.C(a), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé ; et
- (d) le Numéro de Contrat.

La Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

4.2.B Indemnités de remboursement anticipé volontaire

4.2.B(1) TRANCHE À TAUX FIXE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.B(3) ci-dessous, si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Fixe, il devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur la portion concernée de la Tranche à Taux Fixe remboursée de manière anticipée.

4.2.B(2) TRANCHE À TAUX VARIABLE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.B(3) ci-dessous, l'Emprunteur a la faculté de procéder, sans paiement d'indemnité, au remboursement anticipé de tout ou partie d'une Tranche à Taux Variable.

4.2.B(3) REVISION/CONVERSION

Le remboursement anticipé d'une Tranche à sa Date de Révision/Conversion d'Intérêts peut être effectué sans indemnité sauf si l'Emprunteur a accepté conformément à l'Annexe D un Taux Fixe au titre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts.

4.2.C Procédure de remboursement anticipé volontaire

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé, la Banque émettra une Notification de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. La Notification de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) les intérêts courus, (iii) l'Indemnité de Remboursement Anticipé ou selon le cas l'absence d'indemnité due au titre de l'Article 4.2.B, (iv) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (v) le délai jusqu'auquel l'Emprunteur peut accepter la Notification de Remboursement Anticipé si une Indemnité de Remboursement Anticipé est applicable.

Si l'Emprunteur accepte la Notification de Remboursement Anticipé dans les délais spécifiés le cas échéant dans la Notification de Remboursement Anticipé, l'Emprunteur devra effectuer le remboursement anticipé dans les termes de ladite Notification de Remboursement Anticipé. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

Concomitamment au paiement du Montant du Remboursement Anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus et de l'Indemnité de Remboursement Anticipé dus sur le Montant du Remboursement Anticipé tels que précisés dans la Notification de Remboursement Anticipé et de la commission éventuellement due au titre de l'Article 4.2.D.

4.2.D Commission de emploi

Si l'Emprunteur rembourse par anticipation une Tranche à une date autre que la Date de Paiement correspondante ou si la Banque accepte exceptionnellement et à son entière discrétion une Notification de Remboursement Anticipé avec un préavis de moins de trente (30) jours calendaires, l'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de emploi égale au montant qui lui aura été notifié par la Banque.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire et annulation

4.3.A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.3.A(1) CAS DE RÉDUCTION DES COÛTS DU PROJET

- (a) L'Emprunteur devra informer la Banque dans les meilleurs délais si un Cas de Réduction des Coûts du Projet est survenu ou est susceptible de survenir. A tout moment après la survenue d'un Cas de Réduction des Coûts du Projet, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée des crédits mis à disposition de l'Emprunteur au titre des Contrats du Projet et/ou d'exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé, afin de faire en sorte que le montant des crédits mis à disposition de l'Emprunteur au titre des Contrats du Projet n'excède pas les limites figurant au paragraphe (c) ci-dessous.
- (b) L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.
- (c) Pour les besoins du présent Article, "**Cas de Réduction des Coûts du Projet**" signifie que le coût total du Projet devient inférieur au montant indiqué au Considérant (b) du Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer le montant des crédits mis à disposition de l'Emprunteur au titre des Contrats du Projet au-dessus de :
 - (i) 50% (cinquante pour cent) ; et/ou
 - (ii) lorsqu'il est additionné aux autres fonds reçus de l'Union européenne, 70% (soixante-dix pour cent),du coût total du Projet.

4.3.A(2) CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN AUTRE PRÊT

- (a) L'Emprunteur devra informer la Banque dans les meilleurs délais si un Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt est survenu ou est susceptible de survenir. A tout moment après la survenue d'un Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion du Crédit non versée de son choix et demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt, ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé.
- (b) La proportion du Crédit que la Banque sera en droit d'annuler et la proportion de l'Encours du Prêt dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sur le montant total du Crédit sera la même que la proportion du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt concerné sur le total des sommes restant dues de tous les Autres Prêts.
- (c) L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.
- (d) Le paragraphe (a) ne s'appliquera pas en cas de remboursement anticipé volontaire (ou rachat ou annulation selon le cas) d'un Autre Prêt :
 - (i) effectué avec l'accord préalable écrit de la Banque ;
 - (ii) effectué dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit *revolving* ; ou
 - (iii) effectué avec des fonds reçus au titre d'un endettement financier ayant une échéance au moins égale à l'échéance de l'Autre Prêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé.
- (e) Pour les besoins de cet Article :

- (i) **“Cas de Remboursement Anticipé d’un Autre Prêt”** désigne le cas où l’Emprunteur, rembourse volontairement de manière anticipée (y compris le cas échéant les rachats et annulations volontaires de l’engagement d’un créancier) tout ou partie d’un Autre Prêt ; et
- (ii) **“Autres Prêts”** désigne tout endettement financier (à l’exception du Prêt ou de tout autre endettement financier consenti directement par la Banque à l’Emprunteur), ou toute autre obligation relative au paiement et/ou au remboursement d’une somme d’argent initialement mise à la disposition de l’Emprunteur pour une durée initiale supérieure à trois (3) ans.

4.3.A(3) CAS DE CHANGEMENT DE LOI

L’Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi le concernant s’est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu’un Cas de Changement de Loi s’est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l’Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l’issue de cette période, la Banque, agissant de manière raisonnable, considère que :

- (a) ledit Cas de Changement de Loi est susceptible d’affecter négativement la capacité de l’Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat, et
- (b) les conséquences de ce Cas de Changement de Loi ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle,

elle pourra, par notification à l’Emprunteur, annuler le Crédit et/ou demander le remboursement anticipé de l’Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L’Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins de cet Article, un **“Cas de Changement de Loi”** désigne l’adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d’une loi, d’un décret, d’une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat qui pourraient affecter négativement la capacité de l’Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat.

4.3.A(4) CAS D’ILLÉGALITÉ

- (a) Lorsqu’elle l’apprend l’existence d’un Cas d’Illégalité :
 - (i) la Banque en informera l’Emprunteur dans les meilleurs délais, et
 - (ii) la Banque pourra immédiatement :
 - (1) suspendre ou annuler la portion non-décaissée du Crédit, et/ou
 - (2) exiger le remboursement anticipé de l’Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et toutes autres sommes accumulées et impayées au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.

Pour les besoins de cet Article, **“Cas d’Illégalité”** désigne les cas où il deviendrait illégal pour la Banque dans une juridiction donnée ou contraire aux Sanctions d’accomplir l’une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou maintenir le Crédit.

4.3.A(5) CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE

- (a) L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Contrôle de l'Emprunteur s'est produit ou est susceptible de se produire. À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Changement de Contrôle, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

En outre, dans l'hypothèse où l'Emprunteur a informé la Banque qu'un Cas de Changement de Contrôle est susceptible de se produire, ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Contrôle s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque peut demander à ce que l'Emprunteur se concertent avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours à compter de la date de la demande de la Banque.

À la plus proche des dates suivantes :

- (i) à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de concertation précitée ; ou
- (ii) la survenance du Cas de Changement de Contrôle,

la Banque peut, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

- (b) Pour les besoins du présent paragraphe un "**Cas de Changement de Contrôle**" survient si la Métropole de Lyon cesse d'être un membre de l'Emprunteur.

4.3.A(6) CAS DE MANQUEMENT A L'ARTICLE 1.10

Le montant de toute Tranche versée à l'Emprunteur qui n'aura pas été affecté ou réaffecté dans les conditions prévues à l'Article 1.10 sera remboursé par anticipation par l'Emprunteur à la Banque.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.3.A(7) CAS DE PERTE DE NOTATION

- (a) Pour les besoins de cet Article, un "**Cas de Perte de Notation**" désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (i) la Notation de Crédit attribuée par Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur est inférieure ou égale à Baa1 ; ou
- (ii) la Notation de Crédit visée au paragraphe (i) ci-dessus cesse d'être publiée.

- (b) En cas de survenance d'un Cas de Perte de Notation, l'Emprunteur fournira des sûretés en garantie de l'Encours du Prêt, consenties par un ou plusieurs garants considérés comme satisfaisants par la Banque et selon des modalités considérées comme satisfaisantes pour la Banque, sous forme de gage-espèces ou de tout autre type de sûreté acceptable pour la Banque (dans le respect, pour autant qu'elles demeurent applicables, des dispositions de l'article L. 3231-4 du Code général des collectivités territoriales).

- (c) Si dans une période de trente (30) jours suivant un Cas de Perte de Notation, la sûreté additionnelle n'a pas été constituée de façon satisfaisante pour la Banque tant sur la forme que sur le fond, la Banque peut, par notification à l'Emprunteur, annuler immédiatement la portion non versée du Crédit et demander le remboursement anticipé immédiat de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et de tout autre montant dû et impayé au titre du Contrat.

4.3.B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.3, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.3.C, seront payés à la Date de Remboursement Anticipé indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

4.3.C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

4.3.C(1) TRANCHE A TAUX FIXE

Si l'Emprunteur rembourse de manière anticipée une Tranche à Taux Fixe suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, l'Emprunteur devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé applicable à la Tranche à Taux Fixe faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

4.3.C(2) TRANCHE A TAUX VARIABLE

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Variable sans Indemnité de Remboursement Anticipé.

4.4 Général

4.4.A Absence d'impact sur l'Article 10

Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

4.4.B Impossibilité de réemprunter

Tout montant remboursé ou prépayé ne pourra être réemprunté.

ARTICLE 5

PAIEMENTS

5.1 Décompte des paiements afférents à des fractions d'années

Les intérêts et indemnités ainsi que la Commission de Report dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base :

- (a) au titre de toute Tranche à Taux Fixe, d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours ; et
- (b) au titre de Tranche à Taux Variable, d'une année de trois cent soixante (360) jours et du nombre exact de jours écoulés.

5.2 Date de Paiement et domiciliation des paiements

- (a) A moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.

- (b) Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra :

- (i) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et
- (ii) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

- (c) L'Emprunteur devra indiquer le Numéro de Contrat dans les détails de paiement pour tout paiement effectué au titre des présentes.
- (d) Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.
- (e) Tout versement par la Banque et paiement fait à la Banque au titre du Contrat devront être faits en utilisant le Compte de Versement (pour les versements effectués par la Banque) et le Compte de Paiement (pour les paiements à la Banque).

5.3 Absence de compensation

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

5.4 Interruption des systèmes de paiement

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.4(a) ci-dessus si elle estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

5.5 Imputation des sommes reçues au titre du Contrat

5.5.A Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat.

5.5.B Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant au paiement :

- (a) au prorata de chacun des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses au titre du Contrat ;
- (b) des intérêts échus dus et impayés au titre du Contrat ;
- (c) de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et

(d) de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.

5.5.C Imputation des sommes reçues

(a) Dans l'hypothèse :

- (i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité ;
- (ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité.

(b) Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.1 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.

(c) Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.

ARTICLE 6

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A. Engagements concernant le Projet

6.1 Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement

L'Emprunteur utilisera le Prêt exclusivement pour le financement de Composantes qui ont fait l'objet d'une affectation conformément aux stipulations de l'Annexe A et de l'Article 1.1.

L'Emprunteur respectera la Procédure d'Affectation telle que prévue à l'Annexe A et à l'Article 1.10.

L'Emprunteur devra s'assurer qu'il dispose des autres fonds mentionnés au Considérant (c) du Préambule et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet.

6.2 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage à réaliser le Projet et chaque Composante en conformité avec l'Annexe A telle que modifiée, le cas échéant, avec l'accord de la Banque et à en achever la réalisation à la date y figurant.

6.3 Augmentation du coût du Projet

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (b) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

6.4 Procédure de passation des marchés

- (a) L'Emprunteur s'engage à passer les marchés de travaux, services, et autres biens destinés à l'exécution du Projet :
 - (i) en conformité avec la Législation de l'Union Européenne en général et plus particulièrement les Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés lorsqu'elles sont applicables ;
 - (ii) en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque, respectent les critères d'économie et d'efficacité ainsi que les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité s'agissant de contrats publics non soumis aux Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés ; ou
 - (iii) en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque, respectent les critères d'économie et d'efficacité en cas de contrats autres que des contrats publics non soumis aux Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés.
- (b) Pour les cas figurant aux (i) et (ii) du paragraphe (a), l'Emprunteur devra demander dans les documents de l'appel d'offres ou dans toute autre document de référence des procédures de passation des marchés mentionnées à l'Article 6.4(a) que le soumissionnaire déclare s'il est ou non l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension temporaire conformément à la Politique d'Exclusion.
- (c) Si un soumissionnaire déclare à l'Emprunteur avant l'octroi du contrat qu'il fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension temporaire au titre de la Politique d'Exclusion, l'Emprunteur devra s'engager à coopérer de bonne foi avec la Banque et devra faire ses meilleurs efforts afin de :
 - (i) parvenir à exclure ce soumissionnaire au titre de la loi applicable afin que le soumissionnaire ne participe pas au Projet ou, si son exclusion n'est pas possible,
 - (ii) restructurer l'étendue du Projet afin qu'aucun fonds reçu au titre du Prêt ne soit utilisé pour les travaux et services réalisés au titre du contrat octroyé audit soumissionnaire sauf accord autre de la Banque.

6.5 Engagements continus concernant le Projet

L'Emprunteur devra :

- (a) **Entretien** : entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens du Projet afin d'en garantir le bon fonctionnement ;
- (b) **Biens** : conserver, sauf accord préalable écrit de la Banque, la propriété de tout ou partie significative des biens du Projet et de chaque Composante et entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation. La Banque ne pourra refuser son accord que si la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts en qualité de prêteur ou si l'éligibilité du Projet ou d'une Composante à un financement par la Banque au titre de l'article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remise en cause ;
- (c) **Assurances** : assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour le Projet et chaque Composante, auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné ;
- (d) **Autorisations et licences** : s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet et chaque Composante sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- (e) **Environnement** :
 - (i) assurer l'exécution du Projet et de chaque Composante en conformité avec le Droit Environnemental ;

- (ii) assurer que toutes les Autorisations Environnementales requises pour les Composantes sont délivrées et maintenues en vigueur ;
 - (iii) respecter toute Autorisation Environnementale visée à l'alinéa (ii) ci-dessus ; et
 - (iv) tenir à la disposition de la Banque et lui communiquera sans délai sur demande (eu égard aux engagements énoncés dans la politique de transparence de la Banque concernant les réponses aux demandes extérieures) tous les documents pertinents, tels que ceux attestant du respect du Droit Environnemental ainsi que toute autre information pertinente ;
- (f) **Intégrité** : prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Activité Illicite commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de l'Emprunteur ayant un lien avec le Crédit, le Prêt, le Projet ou toute Composante ;
- (g) **Droit d'audit** : s'assurer que chacun des contrats conclus après la date de signature du Contrat pour les besoins du Projet ou de toute Composante et devant faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives européennes applicables en ce domaine stipule :
- (i) l'obligation pour le contractant concerné d'informer la Banque de toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Activité Illicite commise dans le cadre du Projet ou de toute Composante ;
 - (ii) l'obligation pour le contractant concerné de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre du Projet ou de toute Composante ; et
 - (iii) dans la mesure permise par la loi, le droit de la Banque de revoir, en relation avec toute Activité Illicite, les livres comptables du contractant concerné tenus dans le cadre et pour les besoins du Projet ou de toute Composante et de disposer d'une copie desdits documents ; et

6.6 Engagements spécifiques concernant le Projet

L'Emprunteur s'engage à :

- (a) vérifier la conformité des Composantes avec les accords de Paris et la Législation de l'Union Européenne qui leur ait applicable, en particulier dans les domaines de l'environnement, y compris le changement climatique, la sécurité routière, les aides d'État et les marchés publics ;
- (b) tenir à jour et rendre disponible tous les documents pertinents, tels que les documents justifiant la conformité aux directives environnementales de l'Union européenne, et toute autre information à fournir rapidement à la Banque sur demande (en référence à l'engagement dans la politique de divulgation publique de la Banque sur les réponses aux enquêtes externes) ;
- (c) à fournir dans les meilleurs délais le contrat de délégation de service public actualisé pour l'exploitation du réseau au titre du Projet ;
- (d) sans préjudice des stipulations de l'Annexe A.3 :
 - (i) s'assurer qu'une EIE est effectuée pour toutes les Composante susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'Environnement conformément aux dispositions des directives européennes applicables ;
 - (ii) conserver et maintenir en vigueur la documentation pertinente relative aux Composante attestant du respect des directives européennes en matières environnementales, en ce y compris :

- (1) pour les Composante soumises à l'exigence d'une EIE, les études environnementales relatives à cette EIE, le résumé non-technique et les évaluations Nature/Biodiversité ou documents équivalents apportant la preuve du respect des dispositions de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux ;
- (2) pour les Composante non soumises à l'exigence d'une EIE, soit une décision motivée de l'autorité compétente décidant de ne pas soumettre la Composante à une EIE, soit une déclaration de l'Emprunteur justifiant que la Composante n'est pas soumise à la Directive EIE; et
- (3) pour les Composante soumises a l'exigence de la Directive Cadre sur l'Eau, la preuve du respect des dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- (iii) s'agissant des Opérations soumises à l'exigence d'une EIE, veiller à ce que les résumés non techniques des EIEs soient rendus publics ;
- (iv) informer la Banque de tout fond supplémentaire ou aide non remboursable reçue par l'Emprunteur de tout autre agence ou organisme de l'Union européenne au titre du Projet ou d'une Composante.

B. Engagements généraux

6.7 Cession d'actifs

- (a) L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder volontairement ou involontairement sans l'accord écrit préalable de la Banque, à la Cession de tout ou partie de ses actifs dans le cadre d'opérations isolées ou liées.
- (b) Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux Cessions faites pour une valeur et à des conditions normales de marché sous réserve que :
 - (i) la valeur de l'actif (ajoutée à la valeur des autres actifs ayant éventuellement fait l'objet d'une vente, location, cession ou disposition, en dehors des cas prévus au paragraphe (ii) ci-dessous) ne dépasse pas dix pour cent (10%) de l'actif total de l'Emprunteur, étant entendu que pour déterminer la valeur d'un actif, on retiendra le plus élevé entre son prix et sa valeur de marché. La valeur de l'actif total de l'Emprunteur est calculée sur la période qui s'étend pour chaque Cession entre la date de la Cession et à rebours la première des deux dates suivantes (a) la date de signature du Contrat et (b) la date tombant dix ans avant la date de la Cession ; ou
 - (ii) la Cession soit faite dans le cadre normal de ses activités,
 étant précisé qu'en tout état de cause, les actifs du Projet (tels que mentionnés à l'Article 6.5(b) ainsi que, le cas échéant, les participations dans les filiales détenant des actifs du Projet ne pourront faire l'objet de Cessions.

Pour les besoins du présent Article les termes "Céder" et "Cession" incluent tout acte relatif à la vente, au transfert, à la location et toute autre forme d'acte de disposition.

6.8 Livres Comptables

L'Emprunteur déclare qu'il a conservé et s'engage à conserver ses livres comptables dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières de l'Emprunteur devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec toute Composante et le Projet, et ce dans le respect des règles de comptabilité qui lui sont applicables en vigueur à la date concernée.

6.9 Respect des lois

L'Emprunteur doit se conformer à toutes lois et réglementations auxquelles il, les Composantes ou le Projet est soumis.

6.10 Changement d'activité

L'Emprunteur doit s'assurer et veiller à ce que, à compter de la date de signature du Contrat, aucun changement substantiel, sauf accord écrit préalable de la Banque, ne soit apporté à son activité principale par rapport à celle exercée à la date de signature du Contrat.

6.11 Réorganisation

L'Emprunteur ne procédera pas à une opération de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine ou d'apport partiel d'actif et/ou de restructuration d'aucune sorte.

6.12 Sanctions

L'Emprunteur ne devra pas directement ou indirectement :

- (a) entrer en relation d'affaires, mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques à une Personne Sanctionnée en lien avec le Projet ; ou
- (b) utiliser tout ou partie du produit du Prêt ou prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Sanctions par l'Emprunteur ou par la Banque ; ou
- (c) financer tout ou partie des paiements au titre de ce Contrat en utilisant des ressources issues d'activités en lien avec une Personne Sanctionnée, une personne contrevenant aux Sanctions ou ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Sanctions par l'Emprunteur ou par la Banque.

Il est entendu que les engagements au titre de ce présent Article ne sont applicables que dans la mesure où ils sont compatibles avec les règles anti-boycott applicables prévues par le règlement (UE) 2271/96.

6.13 Protection des données

- (a) Avant de divulguer une donnée à caractère personnel (autres que les simples coordonnées d'une personne impliquée dans la gestion du présent Contrat pour le compte de l'Emprunteur (les "**Coordonnées**")) à la Banque dans le cadre du présent Contrat, l'Emprunteur doit s'assurer que chaque personne concernée par les données à caractère personnel en question :
 - (i) a été informée de la divulgation à la Banque (ainsi que des catégories d'informations à caractère personnel divulguées) ; et
 - (ii) a pris connaissance de l'information contenue dans (ou s'est vu communiquer un lien approprié vers) la déclaration de confidentialité de la Banque relative à ses activités de prêt et d'investissement telle que publiée sur le site internet de la Banque à l'adresse <https://www.eib.org/fr/privacy/lending> (ou à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Emprunteur par la Banque le cas échéant).
- (b) Lors de la divulgation d'informations (autres que les Coordonnées), à la Banque dans le cadre du présent Contrat, l'Emprunteur devra rédiger et/ou modifier ces informations si nécessaire afin d'en exclure toute donnée à caractère personnel, sauf lorsque le présent Contrat prévoit spécifiquement, ou lorsque la Banque requiert expressément par écrit la divulgation de ces informations sous forme de données à caractère personnel.
- (c) L'Emprunteur s'engage à respecter le RGPD.

6.14 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

- (a) jusqu'à la Substitution, il est un syndicat mixte ouvert de transport régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales existant valablement au regard des lois françaises et a la capacité de détenir ses actifs et d'exercer son activité telle qu'elle est exercée à la date de signature du Contrat ;
- (b) à compter de la Substitution, il est un établissement public local à caractère administratif régi par les articles 1243-1 et suivants du Code des transports existant valablement au regard des lois françaises et a la capacité de détenir ses actifs et d'exercer son activité telle qu'elle est exercée à la date de signature du Contrat
- (c) il est une autorité organisatrice de la mobilité durable conformément à l'article L.1231-1 du Code des transports ;
- (d) il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, Autorisations de ses organes compétents pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat ;
- (e) les obligations du Contrat constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires ;
- (f) la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent :
 - (i) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune Autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ;
 - (ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
 - (iii) ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts ou tout autre document social ;
- (g) les derniers comptes annuels de l'Emprunteur pour l'année prenant fin le 31 décembre ont été préparés conformément aux normes comptables applicables, ont été dûment approuvés et représentent une image fidèle et sincère des résultats de son activité pour l'année concernée et révèlent ou qualifient avec exactitude tout passif (réel ou éventuel) de l'Emprunteur ;
- (h) il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable depuis la Date Comptable ;
- (i) aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;
- (j) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (k) il a obtenu toute Autorisation en relation avec le Contrat, et ce aux fins d'exécuter dans la légalité ses obligations au titre du Contrat, le Projet et les Composantes. et ces Autorisations sont en vigueur, opposables et recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;
- (l) à la date du Contrat, il n'existe aucune Sûreté sur ses actifs ;
- (m) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont pari passu avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ;
- (n) il respecte ses engagements prévus à l'Article 6.5(e) et qu'il n'y a pas à sa meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) de dépôt ou de menace d'une Plainte Environnementale ;
- (o) aucune clause de perte de notation ou clause relative aux engagements financiers ne figurant pas dans le Contrat ou plus stricte que celles contenues dans le Contrat n'a été conclue avec un autre créancier de l'Emprunteur;

- (p) à sa meilleure connaissance, aucun fonds investi dans le Projet par l’Emprunteur ou l’un quelconque de ses membres n’est d’origine illicite (en ce inclus tout blanchiment d’argent ou financement de terrorisme). L’Emprunteur informera la Banque dès l’instant où il aura eu connaissance d’une telle origine ;
- (q) ni lui, ni les Personnes Concernées :
 - (i) ne sont des Personnes Sanctionnées ; ou
 - (ii) ne contreviennent à des Sanctions ;
- (r) il est entendu que les déclarations au titre du paragraphe (q) ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles anti-boycott applicables prévues par le règlement (UE) 2271/96 ;
- (s) toute information factuelle fournie par l’Emprunteur pour les besoins de la conclusion du Contrat et toute documentation y afférente est exacte et complète à tous égards à la date à laquelle elle a été fournie ou, le cas échéant, à la date à laquelle elle a été énoncée et demeure exacte et complète à la date de signature du Contrat.

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article sont effectuées à la date du Contrat et sont réputées réitérées sur le fondement de faits et de circonstances existants alors à chaque date d’Acceptation de l’Offre de Versement, à chaque date figurant sur le Certificat de Conformité, à chaque Date de Versement Prévue et à chaque Date de Paiement, à l’exception de la déclaration prévue au paragraphe (h).

ARTICLE 7

SÛRETÉS

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps que l’Emprunteur demeure redevable d’une quelconque somme envers la Banque au titre du Contrat.

7.1 Negative pledge

L’Emprunteur s’interdit d’accorder ou de laisser subsister une Sûreté sur l’un quelconque de ses actifs.

Pour les besoins du présent Article 7.1, le terme “**Sûreté**” inclut tout accord ou opération portant sur des actifs, des créances ou sommes d’argent (telle que (i) la cession ou toute autre forme d’acte de disposition d’actifs en application de laquelle lesdits actifs sont, ou sont susceptibles d’être, loués à l’Emprunteur ou rachetés par ce dernier, (ii) la cession définitive ou temporaire ou toute autre forme d’acte de disposition portant sur des créances avec recours contre le cédant, (iii) tout nantissement ou toute autre forme d’accord au titre duquel l’Emprunteur consent à ce qu’une somme d’argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l’objet d’une affectation spéciale, avec ou sans dépossession, d’une fusion ou d’une compensation ou (iv) tout accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède) dès lors que l’accord est conclu ou l’opération est effectuée principalement afin de bénéficier d’un crédit ou de financer l’acquisition d’un actif.

7.2 Rang pari passu

L’Emprunteur devra s’assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins pari passu en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l’exception des créances privilégiées du fait d’une disposition législative d’ordre public.

7.3 Clause par incorporation

Si l’Emprunteur conclut avec un autre créancier un contrat de financement ou toute autre forme d’opération de crédit ou financière comprenant une clause de perte de notation, un engagement ou toute autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers et qui ne

figurent pas dans le Contrat ou sont plus strictes qu'une stipulation équivalente du Contrat, l'Emprunteur devra en informer la Banque (en ce compris lui communiquer ladite clause) et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat afin d'intégrer une stipulation équivalente à celle précitée en faveur de la Banque.

ARTICLE 8

INFORMATIONS ET VISITES

8.1 Informations relatives au Projet

L'Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque :
 - (i) les informations prévues à l'Annexe A.4 ainsi que tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'application du présent Contrat dont notamment ceux nécessaires à l'instruction et l'approbation des Composantes et du Projet ;
 - (ii) tout document ou information clarifiant et/ou complétant toute information contenue dans une Proposition d'Affectation que la Banque pourrait raisonnablement exiger ;
 - (iii) toute modification significative aux documents stratégiques de l'Emprunteur (en particulier au plan de déplacements urbain) ;
 - (iv) s'agissant des Composantes relatives au renouvellement de la flotte :
 - (1) le(s) certificat(s) de mise hors d'usage ou de destruction correspondant(s), conformément aux réglementations européennes et nationales et aux meilleures pratiques du secteur ; et
 - (2) pour les bus vendus sur le marché d'occasion : l'identité de l'acquéreur ainsi que le nom du pays dans lequel les bus seront exploités et une attestation de l'acquéreur qui prévoit que les règles de bonne conduite environnementale en vigueur seront respectées,
 - (v) toute autre information ou tout autre document relatif à la mise en œuvre, à l'impact environnemental, au financement, et aux passations de marché effectuées dans le cadre du Projet ou d'une Composante que la Banque pourrait raisonnablement exiger dans un délai raisonnable,

étant entendu que si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ne remédie pas à cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin ;
- (b) soumettra sans délai à l'approbation de la Banque tout changement significatif apporté au Projet ou à une Composante en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet ou à la Composante faites à la Banque préalablement à la signature du Contrat et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet ou d'une Composante ;
- (c) informera sans délai la Banque de :
 - (i) toute suspension de la mise en œuvre d'une Composante déjà affectée ou de toute annulation de la réalisation ladite Composante ;
 - (ii) toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur, ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur sur des questions environnementales ou de tout autre sujet affectant le Projet ou une Composante ;

- (iii) tout fait ou événement connu de l’Emprunteur, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d’exécution du Projet ou d’une Composante ;
 - (iv) toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Activité Illicite ou à une Sanction concernant le Prêt et/ou le Projet et/ou une Composante ;
 - (v) toute violation du Droit Environnemental ;
 - (vi) toute suspension, retrait, annulation ou modification d’une autorisation en relation avec la protection de l’Environnement ;
 - (vii) toute suspension de paiement ou procédure d’infraction commencée par la Commission Européenne par rapport à une Composante ou les lois et réglementations applicables ;
 - (viii) tout contrôle réalisé par la Commission Européenne ou la Cour des Comptes Européenne ; et
 - (ix) toute irrégularité aux passations de marché effectuées dans le cadre du Projet ou d’une Composante et susceptible d’entraîner une correction financière ;
 - (x) toute déclaration d’exclusion par le soumissionnaire-même survenue avant l’octroi d’un contrat et couverte par la Politique d’Exclusion ;
- (d) fournira à la Banque dans une forme et un contenu considérés comme satisfaisants par celle-ci :
- (i) annuellement des rapports sur l’avancement du Projet, conformément à l’Annexe A.4, qui devront être remis à la Banque dans les trente (30) jours suivant l’échéance de la période susvisée et qui devront inclure (A) une synthèse de l’avancement physique et de l’avancement financier du Projet et (B) tous éléments techniques susceptibles d’affecter l’avancement, le coût ou la performance du Projet de manière significative ; et
 - (ii) dans les quinze (15) mois suivant l’achèvement du Projet, un rapport d’achèvement du Projet, conformément à l’Annexe A.4, et
- (e) fournira sur demande de la Banque :
- (i) un certificat des assureurs de l’Emprunteur démontrant le respect des stipulations de l’Article 6.5(c) ; et
 - (ii) annuellement, une liste des polices d’assurance en vigueur couvrant les biens faisant partie du Projet avec le justificatif du paiement des primes d’assurance correspondantes.

8.2 Information concernant l’Emprunteur

L’Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque :
- (i) chaque année, dans le mois qui suit leur approbation, ses budgets, comptes administratifs et comptes de gestion, le certificat de conformité visé à l’Annexe G et tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général, en particulier tous documents attestant la décision prise en matière fiscale et budgétaire (et notamment l’inscription des dotations nécessaires) d’où il résulte que l’Emprunteur sera en mesure d’assurer le service de la dette découlant du Prêt au titre de l’exercice budgétaire considéré accompagnés des informations détaillées permettant de justifier de leur niveau ; et
 - (ii) à tout moment, toute autre information supplémentaire, preuve ou document :
 - (1) concernant la situation financière de l’Emprunteur ou les attestations confirmant le respect des engagements mentionnés à l’Article 6 ; et

- (2) relatif au respect des procédures de contrôle de la Banque afin notamment de se conformer à ses obligations en matière de *KYC* ("*Know Your Customer*") ou à toute autre obligation,
- à la demande de la Banque dans un délai raisonnable ;
- (b) s'assurera que sa comptabilité retrace fidèlement les opérations relatives au financement et à l'exécution du Projet et de chaque Composante ; et
- (c) informera immédiatement par écrit la Banque de :
- (i) toute modification significative de ses statuts ou de ses membres après la date de signature du Contrat ;
 - (ii) toute modification substantielle des textes législatifs ou réglementaires régissant son statut et/ou son activité étant entendu que la Banque a été informée de la Substitution ;
 - (iii) tout fait l'obligeant à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l'Union européenne ou l'une de ses institutions ou organes ;
 - (iv) tout événement ou décision qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence, la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé ;
 - (v) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ;
 - (vi) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet ;
 - (vii) tout fait ou événement raisonnablement susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;
 - (viii) tout cas prévu à l'Article 10.1 qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou menacée ;
 - (ix) à moins que cela ne soit interdit par la loi, toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible relative à une Activité Illicite en relation avec le Crédit, le Prêt, le Projet ou une Composante menée par toute cour, administration ou autre autorité publique de nature équivalente, qui, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, est en cours, imminente ou menace l'Emprunteur ou toute entité le contrôlant ou tout membre des organes de décision de celui-ci ;
 - (x) toute mesure prise par l'Emprunteur conformément à l'Article 6.5(f) du Contrat ;
 - (xi) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de fonds à long terme des Sûretés ou un quelconque traitement privilégié ;
 - (xii) toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ; et
 - (xiii) tout Changement de Bénéficiaire Effectif de l'Emprunteur.

8.3 Droit de visite

L'Emprunteur autorisera les personnes désignées par la Banque, ainsi que celles désignées par toute institution et organisme de l'Union européenne en application des dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne à :

- (a) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ;
- (b) s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur et à faciliter/permouvoir de quelque manière que ce soit tout contact avec toute personne impliquée ou concernée par le Projet ; et
- (c) revoir les livres et écritures comptables de l'Emprunteur relatifs à la réalisation du Projet ainsi qu'à disposer, dans la mesure permise par la loi, des copies desdits documents.

L'Emprunteur devra s'assurer que la Banque puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; l'Emprunteur s'engage également à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

8.4 Communication et publication

L'Emprunteur reconnaît la possibilité pour la Banque d'être contrainte de communiquer toute information relative à l'Emprunteur, au Projet et à toute Composante à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne.

ARTICLE 9 **FISCALITÉ ET FRAIS**

9.1 Taxes et frais

L'Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute Sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions ainsi que toute autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque autre nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait contraint de procéder à de telles compensations, déductions ou retenues requises par la loi au titre d'un accord avec une autorité gouvernementale ou pour une quelconque autre raison, il sera tenu de majorer le paiement dû à la Banque afin que, après compensation, déduction ou retenue, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû.

9.2 Autres charges

L'Emprunteur supportera toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires et de change dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou *waiver*) en relation avec le Contrat ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute Sûreté en garantie du Prêt.

9.3 Coûts Additionnels, Indemnité

- (a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque tout coût ou toute dépense engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque de (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou en raison de mise en conformité avec toute loi ou réglementation, survenue après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.
- (b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemniserà la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de toute exécution totale ou partielle de ses obligations réalisée autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat.

- (c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque peut déduire tout montant échu ou exigible dû par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de tout montant dû par la Banque à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale où est comptabilisée l'opération ou de la devise dans laquelle ces deux montants sont libellés. Si les montants concernés sont exprimés dans des devises différentes, la Banque peut, pour les besoins de toute compensation, convertir les montants concernés en appliquant le taux de change du marché qu'elle emploie conformément à ses pratiques habituelles. Si l'un ou l'autre des montants n'est pas définitivement arrêté, la Banque peut déduire un montant estimé par elle en toute bonne foi comme correspondant au montant de l'obligation concernée.

ARTICLE 10

CAS DE DEFAULT

10.1 Droit de prononcer l'exigibilité anticipée

La Banque pourra prononcer immédiatement à l'encontre de l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'Encours du Prêt et l'Emprunteur devra procéder, sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.1.A Cas d'exigibilité anticipée immédiate

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire :

- (a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins (i) que ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;
- (b) tout document ou toute information donnée à la Banque par, ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur dans le Contrat, au titre du Contrat ou pour les besoins de la conclusion du Contrat ou à l'occasion de sa négociation ou de son exécution est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans ses aspects significatifs ;
- (c) suite à un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt :
 - (i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ; ou
 - (ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ;
- (d) l'Emprunteur admet être dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;
- (e) en cas de (i) dissolution ou liquidation amiable de l'Emprunteur à l'exclusion de la Substitution, (ii) fusion, scission ou transformation de l'Emprunteur ou (iii) diminution substantielle de l'activité ou des actifs de l'Emprunteur, notamment à la suite de cession(s) d'actifs susceptible(s) d'affecter sa capacité à exécuter ses engagements financiers, notamment ceux qu'il a pris en vertu du Contrat ;
- (f) lors de la survenance d'un des événements suivants :

- (i) l'initiation d'une procédure d'inscription d'office conformément à l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
 - (ii) l'initiation d'une procédure de mandatement d'office conformément à l'article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;
 - (iii) l'initiation d'une procédure de recouvrement conformément à la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 ;
 - (iv) l'Emprunteur fait l'objet d'une mesure, procédure ou jugement similaire ou ayant des effets équivalents à ceux visés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ; ou
 - (v) la survenance d'un événement concernant l'Emprunteur qui pourrait conduire à toute mesure, procédure ou jugement visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus ;
- (g) en cas de manquement à tout engagement au titre de tout autre prêt ou engagement financier souscrit par l'Emprunteur ou accordé par la Banque ou par l'Union européenne ou financé à l'aide de leurs ressources ;
 - (h) en cas de dissolution ou liquidation de l'Emprunteur ou fusion, scission ou transformation de l'Emprunteur à l'exclusion de la Substitution ;
 - (i) jusqu'à la Substitution, si l'Emprunteur cesse d'être un établissement public prenant la forme d'un syndicat mixte ouvert au sens des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
 - (j) à compter de la Substitution, si l'Emprunteur cesse d'être un établissement public local à caractère administratif régi par les articles 1243-1 et suivants du Code des transports ;
 - (k) en cas de modification du statut de l'Emprunteur telle qu'elle serait susceptible d'affecter substantiellement la capacité de l'Emprunteur de répondre à ses engagements financiers ;
 - (l) s'il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur à la date du Contrat ; et
 - (m) s'il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou tout autre document de financement ou de Sûreté ou si l'une des stipulations du Contrat ou de tout autre document de financement ou de Sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur.

10.1.B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur :

- (a) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat (autres que celles de l'Article 10.1.A) ; ou
- (b) si l'un des éléments cités dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur ou le Projet disparaît ou est modifié de manière significative et n'est pas rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation d'une Composante ou du Projet.

10.2 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi

Les stipulations prévues par l'Article 10.1 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer l'Encours du Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.3 Conséquences de l'exigibilité anticipée

À tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise

en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

- (a) résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;
- (b) déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.4 ci-après), commissions, frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre du présent Article 10.3 ; et/ou
- (c) effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.4 Dédommagement

10.4.A Tranche à Taux Fixe

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Fixe, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'indemnité calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette indemnité (i) courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée et (ii) sera du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur comme étant la valeur actualisée (calculée à la date du remboursement anticipé) de l'excédent, le cas échéant, entre :

- (a) les intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé et la Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou la Date d'Echéance Finale selon le cas s'il n'avait pas fait l'objet d'un remboursement anticipé ; et
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.

10.4.B Tranche à Taux Variable

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Variable, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi qu'une somme égale à la valeur actualisée de 0,19% (dix-neuf points de base) par an calculée et courant sur le montant en principal devant être remboursé de manière anticipée, de la même façon que l'intérêt aurait été calculé et couru si ce montant était resté impayé conformément au tableau d'amortissement applicable à la Tranche, jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou la Date d'Echéance Finale, selon le cas.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Remploi appliqué à chaque Date de Paiement concernée.

10.4.C Stipulations générales applicables à l'Article 10.4

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu du présent Article 10.4 doivent être payés à la date spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.5 Non-renonciation de droits et absence d'imprévision

10.5.A Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 10.5.B (*Absence d'imprévision*), n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

10.5.B Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des Sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

10.5.C Validité de l'offre

Le présent Contrat ne prendra effet entre les Parties que dans la mesure où la Banque aura reçu de l'Emprunteur la preuve que le Contrat a été dûment signé par un signataire autorisé au plus tard le 23 décembre 2021.

ARTICLE 11

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

11.1 Droit applicable

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

11.2 Lieu d'exécution

Sauf accord contraire exprès de la Banque donné par écrit, le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif au présent Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité, la résiliation du présent Contrat ou les conséquences de cette résiliation ou toute obligation non-contractuelle relative au présent Contrat) sera de la compétence exclusive des tribunaux français compétents à Paris.

11.4 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les Parties.

11.5 Preuves des sommes exigibles

Pour toute procédure contentieuse résultant du Contrat, le certificat de la Banque attestant de tout montant ou intérêt dus en vertu du Contrat, sera, en l'absence d'erreur manifeste, considéré comme une preuve concluante de ces montants.

ARTICLE 12
CLAUSES FINALES

12.1 Notifications

12.1.A Forme des notifications

- (a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre et courrier électronique.
- (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre Partie :
 - (i) à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée ; ou
 - (ii) en cas de courrier électronique lorsque ledit courrier électronique est effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par l'autre Partie.
- (c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :
 - (i) mentionner le Numéro de Contrat dans l'objet ; et
 - (ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréé entre les Parties), ladite notification devant être signée par un Signataire Autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux (2) ou plusieurs Signataires Autorisés avec un droit de représentation conjoint, s'agissant de l'Emprunteur, selon le cas, et attachée au courrier électronique.
- (d) Les notifications émises par l'Emprunteur, conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).
- (e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou des notifications ou communications faites conformément au présent Article 12.1, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :
 - (i) l'Acceptation de l'Offre de Versement ;
 - (ii) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, la révision/conversion d'intérêts d'une Tranche, un Cas de Perturbation de Marché, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un Cas de Défaut, toute demande de remboursement anticipé ; et
 - (iii) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.
- (f) Les Parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, et constitue une preuve acceptable devant les tribunaux et a la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé.

12.1.B Adresses

L'adresse et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque Partie pour toute communication devant être

effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :

pour la Banque :

À l'attention de Operations Western Europe
Banque européenne d'investissement
100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Adresse de courrier électronique :
Pour le Crédit Initial : contactline-93363@eib.org
Pour le Crédit Additionnel : [contactline-\[\]@eib.org](mailto:contactline-[]@eib.org) **[TBC]**

En cas de litige, étant entendu qu'élection de domicile sera alors faite par la Banque à l'adresse considérée :
Banque de France
39, rue Croix-des-Petits-Champs
F-75001 Paris

pour l'Emprunteur :

Jusqu'à la Substitution :
À l'attention de Direction des Finances
Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise
21, boulevard Vivier Merle, F-69399, Lyon (France)
Adresse de courrier électronique :
tresorerie@sytral.fr

A compter de la Substitution :
À l'attention de Direction des Finances
Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais
21, boulevard Vivier Merle, F-69399, Lyon (France)
Adresse de courrier électronique :
tresorerie@sytral.fr

12.1.C Notification des adresses

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer l'autre Partie par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives.

12.2 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A	DESCRIPTION TECHNIQUE
Annexe B	DEFINITION DE L'EURIBOR
Annexe C	FORMULAIRES TYPES POUR L'EMPRUNTEUR
Annexe D	REVISION ET CONVERSION DE TAUX D'INTERET
Annexe E	ANNEXE TEG
Annexe F	DECISION DES ORGANES DE DECISION DE L'EMPRUNTEUR ET PREUVE DE L'AUTORISATION DU SIGNATAIRE

Annexe G MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE

L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat et visés ci-dessus à l'Annexe F sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.

Ainsi convenu et signé en quatre (4) originaux en langue française, dont un (1) aux fins du contrôle de légalité.

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

**SYNDICAT MIXTE DES
TRANSPORTS POUR LE RHONE
ET L'AGGLOMERATION
LYONNAISE (SYTRAL)**

A.1 DESCRIPTION TECHNIQUE

Objet, localisation

L'objectif de ce prêt-cadre est d'octroyer un soutien financier à la mise en œuvre de la stratégie en matière de mobilité durable pour l'agglomération urbaine de Lyon telle qu'elle est énoncée dans son dernier Plan de Déplacements Urbains (PDU) et dans le plan d'investissement pluriannuel du SYTRAL pour la période 2021-2026

Description

Dans ce périmètre, les composantes pouvant être éligibles au financement de la BEI comprennent:

- la mise à niveau et le renouvellement des infrastructures et équipements du réseau de transports en commun existant;
- les extensions du réseau (métro et tramway) ;
- le renouvellement et l'accroissement des parcs de matériel roulant du réseau de métro, trolleybus et du réseau de tramway ;
- l'amélioration du niveau de service des lignes du réseau de bus ;
- le renouvellement de la flotte de bus avec des véhicules à zéro émissions ;

Calendrier

Les investissements prévus sous le prêt cadre seront mis en œuvre sur la période 2021-2026. La date finale pour les demandes d'affectation ne dépassera pas le 30 juin 2025.

A.2 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIGIBILITE DES COMPOSANTES

- La Banque n'accordera son concours qu'à des Composantes admissibles qui sont justifiés du point de vue socio-économique et technique et solides sur le plan environnemental.
- Toutes les Composantes doivent être conformes à la Législation de l'Union Européenne relative à l'environnement, à la passation des marchés et aux aides d'État et respecter les principes et normes adoptés par l'Union européenne en matière sociale et environnementale.
- Dans le cas où des fonds de l'Union européenne cofinancent ce Projet, le montant cumulé des concours de la Banque et de l'Union européenne ne dépassera pas, en principe, 70% du coût d'investissement total du Projet au niveau de l'Opération.
- Le coût d'investissement du projet comprend (liste non exhaustive) : les terrains, les études et l'ingénierie, les travaux de génie civil, le matériel et les installations, la TVA non récupérable, les imprévus techniques et les hausses de prix.
- Les coûts suivants ne sont pas admissibles à un financement de la Banque : TVA et autres taxes et impôts, acquisition de terrains, achat d'immeubles, entretien, réparations et autres frais d'exploitation, acquisition d'actifs d'occasion, intérêts intercalaires, achat de licences pour l'utilisation de ressources publiques préexistantes (licences de fréquences de télécommunications, par exemple), brevets, marques et marques commerciales. Les transactions purement financières ne sont pas non plus admissibles.
- L'admissibilité à un financement de la Banque sera vérifiée par la Banque au stade de l'affectation, au regard de la liste mentionnée ci-dessus et des critères d'admissibilité habituels de la Banque.
- La Banque se réserve le droit de revoir ses procédures d'affectation en fonction de l'évolution du projet et des critères de conformité avec la feuille de route du climat de la Banque en termes d'alignement aux objectifs de l'Accord de Paris.
- Des indicateurs (résultats attendus et réalisations) relatifs au Projet doivent être fournis, au stade de l'affectation, pour chacune des Composantes incluses dans cette Opération.

A.3 DISPOSITIONS LIEES A CERTAINES COMPOSANTES

- L'Emprunteur fournira à la Banque, avant la mise en œuvre de toute Composante liée à l'extension du réseau existant que couvre cette opération, les informations pertinentes demandées dans le formulaire conforme au modèle défini à l'Annexe A.5.2 et l'ensemble de pièces du dossier de déclaration d'utilité publique ainsi que des documents relatifs aux approbations environnementales. Le financement de ces Composantes par la Banque est subordonné à la présentation d'une solution justifiée du point de vue socio-économique et technique.
- L'Emprunteur fournira à la Banque avant l'affectation les preuves de conformité avec la législation en matière d'environnement :

Directive EIE 2014/52/UE (modifiant 2011/92/UE) :

- Pour les composantes nécessitant une EIE (Annexe II filtrée ou Annexe I de la Directive EIE) :
 - copie de la/des décision(s) environnementale(s) (ou équivalent) fournie à la Banque sur demande ; et
 - copie de l'étude d'évaluation d'impact environnemental (EIE) avec une description sommaire des mesures environnementales adoptées (atténuation, compensation, etc.).
- Pour les composantes relevant de l'annexe II de la Directive EIE et ne nécessitant pas d'EIE :
 - L'Emprunteur doit s'assurer que la composante a fait l'objet d'un examen au cas par cas et que la décision par l'autorité compétente en matière d'environnement est fondée sur la base des critères énumérés à l'Annexe III de la Directive EIE de l'UE.
 - Une copie de cette décision pourrait être demandée par la Banque.

Directive Habitat et Directive Oiseaux (92/43/CEE et 2009/147/CE)

- Pour les projets ayant des effets significatifs potentiels ou probables sur un Site d'Importance Communautaire (SIC) (Natura 2000 ou autre) et faisant l'objet d'un examen au titre de la Directives Habitat et de la Directive Oiseaux :
 - formulaire A (figurant à l'Annexe 5.3) ou son équivalent signé par l'autorité compétente responsable des sites Natura 2000. Cette déclaration doit confirmer que les évaluations requises en vertu de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux ont été effectuées (si nécessaire), que le programme n'aura pas d'impact significatif sur un site protégé et que les mesures d'atténuation appropriées ont été identifiées.
- Pour les projets ayant un impact significatif, potentiel ou probable, sur une SIC, nécessitant une évaluation en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la Directive Habitat :
 - formulaire B (figurant à l'Annexe 5.3) ou son équivalent - signé par l'autorité compétente chargée de la surveillance des sites Natura 2000, ainsi que la justification de l'intérêt public supérieur ainsi que l'avis de la Commission européenne, le cas échéant.

Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) (DCE)

- Pour les schémas déclenchant l'article 4.7 de la Directive Cadre sur l'Eau, l'Emprunteur doit fournir la preuve de la conformité avec ladite directive.

A.4 INFORMATIONS SUR LE PROJET À TRANSMETTRE À LA BEI ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

1. Communication de l'information

Les informations ci-dessous doivent être envoyées à la Banque sous la responsabilité de :

	Contact financier	Contact technique 1	Contact technique 2
Company	SYTRAL	SYTRAL	SYTRAL
Contact person	Hassen MEGDICHE	Edwige BESSE-BARCI	Caroline PROSPERO
Title	Responsable Cellule Ressources & DSP	Directrice équipements et patrimoine	Directrice du développement
Function / Department financial and technical	Direction Ressources – Finances		
Address	21 boulevard vivier Merle - CS 63815 - 69487 Lyon cedex 03		
Phone	04 26 68 57 28 / 06 03 57 32 86	04 72 84 58 49	04 26 68 57 78
Email	megdiche@sytral.fr	besse@sytral.fr	prospero@sytral.fr

La ou les personnes de contact ci-dessus sont jusqu'à nouvel ordre les responsables désignés pour tout échange d'informations.

L'emprunteur informera immédiatement la BEI de tout changement sur ce point.

2. Informations relatives à des sujets spécifiques

L'emprunteur fournira à la Banque, au plus tard dans les délais indiqués, les informations ci-après.

Documents et informations	Date limite
Indicateurs de suivi jugés acceptables pour la Banque par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> la fréquentation et l'offre, tels que mieux précisés dans le tableau A.4.1 ci-après ; la performance des services de transport public et du matériel roulant, tels que mieux précisés dans les tableaux A.4.1 et A.4.2 ci-après complétés par des indicateurs par mode de transport proposés par le Promoteur portant sur la disponibilité et la fiabilité du matériel roulant et du service ; les résultats attendus en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de pollution atmosphérique est sonore, de sécurité et de congestion routière. 	<i>Dès que possible et au plus tard avant le deuxième décaissement</i>
Veillez vous référer aux procédures d'affectation énoncées à l'Article 1.10.	Avant l'affectation de la dite composante
Version actualisée du contrat de service public relatif à l'exploitation du réseau	Lorsque disponible, au plus tard en juillet 2024

A.4.1. Tableau indicateurs de suivi - fréquentation et l'offre

Sujet	Indicateur	Unité	Situation observée/actuelle		Scénario de référence	Scénario de projet (PDU)	Scénario de référence	Scénario de projet (PDU)
			2015 (EMD)	2019	2026	2026	2030	2030
Mobilité urbaine								
Mobilité urbaine dans l'aire d'étude	Population dans l'aire d'étude	Habitants						
	Mobilité urbaine dans un jour ouvrable	Déplacements/habitants						
		<i>marche</i>	%					
		<i>vélo</i>	%					
		<i>TC</i>	%					
		<i>2 roues motorisées</i>	%					
		<i>VP</i>	%					
	<i>Autre</i>	%						
Réseau TC								
Réseau ferroviaire suburbain (p.ex. RER)	Extension physique de l'infrastructure	Kilomètres						
	Extension du réseau de lignes	Kilomètres						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Véhicule-kilomètres/an						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Place-kilomètres/an						
	Fréquentation annuelle	Voyages/an						
	Fréquentation annuelle	Passagers-kilomètres/an						
	Matériel roulant	Véhicules						
Réseau métro	Extension physique de l'infrastructure	Kilomètres						
	Extension du réseau de lignes	Kilomètres						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Véhicule-kilomètres/an						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Place-kilomètres/an						
	Fréquentation annuelle	Voyages/an						
	Fréquentation annuelle	Passagers-kilomètres/an						
	Matériel roulant	Véhicules						
Réseau tramway	Extension physique de l'infrastructure	Kilomètres						
	Extension du réseau de lignes	Kilomètres						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Véhicule-kilomètres/an						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Place-kilomètres/an						
	Fréquentation annuelle	Voyages/an						
	Fréquentation annuelle	Passagers-kilomètres/an						
	Matériel roulant	Véhicules						
Réseau trolleybus	Extension physique de l'infrastructure	Kilomètres						
	Extension du réseau de lignes	Kilomètres						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Véhicule-kilomètres/an						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Place-kilomètres/an						
	Fréquentation annuelle	Voyages/an						
	Fréquentation annuelle	Passagers-kilomètres/an						
	Matériel roulant	Véhicules						
Autre TC guidé (p.ex. funiculaires)	Extension physique de l'infrastructure	Kilomètres						
	Extension du réseau de lignes	Kilomètres						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Véhicule-kilomètres/an						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Place-kilomètres/an						
	Fréquentation annuelle	Voyages/an						
	Fréquentation annuelle	Passagers-kilomètres/an						
	Matériel roulant	Véhicules						
Réseau bus	Extension physique de l'infrastructure	Kilomètres						
	Extension du réseau de lignes	Kilomètres						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Véhicule-kilomètres/an						
	Offre commerciale annuelle (hors HLP)	Place-kilomètres/an						
	Fréquentation annuelle	Voyages/an						
	Fréquentation annuelle	Passagers-kilomètres/an						
	Matériel roulant	Véhicules						
Réseau routier, voirie								
Réseau routier urbain	Extension physique de l'infrastructure	Kilomètres						
	Demande annuelle	Véhicule-kilomètres/an						
	Demande annuelle	Passagers/an						
	Demande annuelle	Passagers-kilomètres/an						
	Congestion routière en HP (F/C > 0.9)	Kilomètres						

A.4.2. Tableau indicateurs de suivi matériel roulant

Modèle de matériel roulant et indicateurs	Lignes TC affectées	Caractéristiques de chaque modèle existant ou futur					Quantité au 31/12 de chaque année										
		Longueur (m)	Caisnes par véhicule (nombre/veh)	Capacité (places/veh)	Age moyen (années/veh)	Kilométrage moyen (veh.kms/an)	Consommation moyenne (l ou kWh/veh.)	31/12/2015	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2030
Mode de Transport																	
Matériel roulant	Modèle X ₁																
	Modèle X ₂																
	Modèle X _n																
	TOTALE																
Indicateurs	Kilométrage total (véhicules-kilomètres)																
	Kilométrage moyen (véhicule-kilomètres/an)																
	Age moyen (années/véhicule)																
	Consommation moyenne (l/veh ou kWh/veh-kilomètre)																
	Coût moyen de maintenance (€/véhicule-kilomètre)																

3. Informations relatives à la réalisation du projet

Durant la phase de réalisation, l'emprunteur fournira à la Banque, au plus tard à la date limite indiquée, les informations énumérées ci-après concernant l'avancement du projet.

Documents et informations	Date limite	Périodicité de présentation des rapports
<p>Rapport sur l'état d'avancement du projet (RAP), comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une mise à jour du tableau de l'Annexe A.5.1 - Pour les composantes de plus de 50mEUR déjà affectées, une mise à jour de la description technique, avec explication des motifs de tout changement important par rapport au périmètre initial du projet ; - des données actualisées sur la date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ; - une actualisation du coût de chacune des composantes, avec explication des motifs de tout dépassement éventuel par rapport au budget initial ; - une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ; - des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires ; - la description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du projet ; - le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet ; - des photos non confidentielles liées au projet, s'il en existe. 	15 avril	annuelle

4. Informations relatives à la fin des travaux et à la première année d'exploitation

L'emprunteur fournira à la Banque les informations suivantes concernant l'achèvement du projet et sa période initiale d'exploitation, au plus tard pour la date indiquée ci-dessous.

Documents et informations	Date de remise à la Banque
<p>Rapport d'achèvement du projet ou rapport de fin de travaux (RFT), comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une mise à jour du tableau de l'Annexe A.5.1 - Pour les composantes de plus de 50mEUR affectées, une mise à jour de la description technique, avec explication des motifs de tout changement important par rapport au périmètre initial du projet ; - la date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ; - Pour les composantes de plus de 50mEUR affectées, le coût définitif du projet détaillé, avec explication des motifs de tout écart éventuel par rapport au budget initial ; - les incidences du projet sur l'emploi : nombre de jours-personnes requis au cours de la période de mise en œuvre et nombre d'emplois permanents créés ; 	15 mois après la date de début de l'exploitation commerciale pour toutes les composantes affectées, soit le 31 mars 2028

<ul style="list-style-type: none"> - une description de tout problème majeur ayant une incidence environnementale ou sociale ; - des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires ; - la description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du projet ; - le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet ; - des photos non confidentielles liées au projet, s'il en existe - des données actualisées sur la fréquentation du réseau public, par mode de transport ; - les 3 derniers rapports annuels de l'opérateur de transport. 	
---	--

5. Informations devant être fournies trois ans après le rapport de fin de travaux

Trois ans après le rapport de fin de travaux, l'emprunteur fournira à la Banque, dans les délais indiqués, les informations énumérées ci-dessous.

Documents et informations	Date de remise à la Banque
Évaluations ex-post pour les composantes de grande envergure (Bilans ex-post ou LOTI)	Trois ans après le rapport d'achèvement du projet, ou lorsque disponibles
Langue des rapports	Français

A.5 FORMULAIRES TECHNIQUES

A.5.1 Modèle de demande d'affectation et de rapports (par exemple rapport d'avancement du projet et rapport de fin de travaux)

Tableau d'affectation et suivi des composantes																				
No	Composante	Description de la composante	Km d'infra	nb rames / nb bus	Coût total HT (mEUR)	CE (1)	Etudes (2)	Aquisitions foncières (3)	Travaux et équipements (4)	Sources de financement (mEUR) (5)					début tvx	fin tvx	Marchés publics (6)	EIA (7)	Natura 2000	Précisions (9)
										BEI	SMTC	Fonds UE	autres	notes						
1	a																			
	b																			
	c																			
	d																			
2	a																			
	b																			
	c																			
	d																			
	e																			
3	a																			
	b																			
	c																			
	d																			
	e																			
4	a																			
	b																			
	c																			
	d																			
	e																			
	f																			
	g																			
	h																			
	i																			

Notes

(1) préciser les conditions économiques (CE) ou date de valeur de l'estimation du coût de la composante
(2) Veuillez préciser le coût afférent aux études préliminaires, études AVP, MOE, MOA
(3) Veuillez préciser le coût afférent aux acquisitions foncières
(4) Veuillez préciser le coût afférent aux travaux et équipements
(5) Veuillez préciser en cas de financements de fonds européens le montant et inclure le nom du programme. Veuillez préciser l'origine des autres sources de financement
(6) Veuillez indiquer le type de procédure et les références à la publication au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne), la date et le lien électronique vers la page web. Dans le cas où la composante comprend plusieurs marchés veuillez fournir un tableau séparé
(7) Veuillez indiquer si une évaluation d'impact environnemental (EIA) est requise ou pas
(8) Veuillez indiquer si la composante a fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences du projet sur une zone Natura 2000
(9) Veuillez inclure des commentaires/précisions

A.5.2 Fiche Projet

Pour chaque composante de plus de 25 millions d'euros et en dessous 50 millions d'euros, le Promoteur est tenu de compléter la fiche suivante et/ou mettre à jour:

<u>Nom du sous-projet:</u>	<u>Promoteur:</u>
<u>Numéro de référence du sous-projet:</u>	<u>Localisation:</u>
<u>Maître d'ouvrage:</u>	<u>Secteur:</u>
<u>Personne à contacter:</u>	<u>Type:</u> nouveau projet/ extension/ réhabilitation
<u>Contact (e-mail, téléphone):</u>	<u>Date:</u>
	<u>Signature:</u>

Contexte

- 1 Raisons pour la réalisation du projet et les principaux objectifs**
(S'il vous plaît, se référer à des plans stratégiques auxquels le projet est intégré, par exemple pour les projets routiers: un plan de prévention des inondations pertinentes, gestion de district hydrographique Plan / Programme).
- 2 Description technique du projet, y compris les dimensions et les capacités**
(Pour l'assainissement de sites, veuillez, s'il vous plaît, en outre comporter des informations sur la source, la nature et l'âge de la pollution, la méthode d'assainissement, et si le projet est situé dans une zone qui a été déclarée comme étant sensibles du point de vue de la protection des ressources en eau potable. Dans le cas du dragage: volume prévu de déblais de dragage, les principaux résultats de l'enquête chimique des matériaux à draguer, la méthode d'élimination de déblais de dragage).
- 3 Entité (s) responsable(s) du projet, la conception et la supervision de la construction**
- 4 Coût d'Investissement (total) in EUR**

Conception et MOE Engineering and supervision	-
Foncier	-
Travaux de génie civil (travaux de bâtiment)	-
Équipements	-
Divers	-
Aléas Techniques	-
Aléas de prix (..%), le cas échéant	-
Intérêts intercalaires	-

Total	-
--------------	---

5 Calendrier des dépenses (en EUR)

Année	2010	n	Total
EUR					

6 Durée de vie du projet estimée (années) :

- a) Durée de vie
- b) Justification

7 Période de travaux (dates: mois, année)

- a) Début :
- b) Achèvement:

8 Autorisations requise pour la mise en œuvre / l'exploitation du projet

S'il vous plaît, fournir le nom (s) de l'autorité (liens) qui délivre le permis correspondant (s) et si oui ou non l'autorisation (s) a (ont) été délivré. Si les permis ne sont pas délivrés, s'il vous plaît, indiquez la date prévue.

9 Offres d'emploi touchée par le projet

Nombre d'emplois qui seront créés, garantis ou perdus à la suite du projet :

a) Pendant la période de construction:	
b) Après construction (opération et entretien) – garantie:	

10 Indicateurs physiques

Type d'indicateur et définition	Base de référence (année)	Valeur cible (année)
a) ...		
b)		
c)		

11 Marchés publics

Nombre de marchés, type de marchés, montant et dates.

12 Opération and maintenance:

- a) Organisation en charge de l'opération et la maintenance du projet.
- b) Coûts d'opération et de maintenance et informations sur le budget qui y sera dédié.

13 Aspects économiques et financiers

- a) La population desservie par le système, ou toute autre analyse de la demande pertinente (trafic par exemple).
- b) Le cas échéant, un résumé du rapport coût-bénéfice ou analyse de faisabilité économique.

- c) Le cas échéant, le mécanisme de recouvrement des coûts (que les utilisateurs vont être tenus de contribuer au coût du système) ainsi que des informations sur la politique tarifaire.

14 Impacts sur l'environnement

- a) Veuillez expliquer brièvement les effets du projet sur l'environnement.
- b) Le projet a-t-il des risques environnementaux particuliers ou des bénéfices pour l'environnement?

c) Conformité à la directive EIE 2014/52 / UE modifiant 2011/92 / UE:

- Pour les composantes nécessitant une EIE (Annexe II examinée ou Annexe I de la Directive EIE): Le promoteur doit fournir une copie de la ou des décisions environnementales et de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) avec une description résumée des mesures environnementales adoptées (atténuation, compensation, etc.) En outre, veuillez fournir une copie du résumé non technique correspondant (NTS) ou un lien vers une version publique de celui-ci sur le site Web officiel d'une entité publique concernée.
- Pour les composantes qui relèvent de l'annexe II de la directive EIE et ne nécessitant pas d'EIE: le promoteur doit s'assurer que la procédure d'examen au cas par cas tenant compte des critères énumérés à l'annexe III de la directive EIE de l'UE a été effectuée par l'autorité compétente environnementale. La demande d'affectation devra être accompagnée d'une copie de la décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas.

d) Conformité aux directives de l'UE sur les habitats et les oiseaux (92/43 / CEE et 79/409 / CEE)

- Pour les composantes ayant des effets potentiels ou probables sur un site d'importance communautaire (SIC) (Natura 2000 ou autre) et soumis à un examen préalable en vertu des directives de l'UE sur les habitats et les oiseaux: le promoteur doit fournir le formulaire A ou son équivalent signé par l'autorité compétente responsable du suivi des zones Natura 2000. Cette déclaration devrait confirmer que les évaluations requises en vertu des directives de l'UE sur les habitats et les oiseaux ont été effectuées (si nécessaire), que le programme n'aura pas d'impact significatif sur un site protégé et que les mesures d'atténuation ont été identifiées.
- Pour les composantes ayant un impact significatif, potentiel ou probable, sur une SIC, nécessitant une évaluation en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la directive " Habitats ": le promoteur doit fournir le formulaire B ou son équivalent - signé par l'autorité compétente chargée du suivi de Natura 2000 sites, ainsi que la justification de l'intérêt public supérieur ainsi que l'avis de la Commission européenne, le cas échéant.

15 Action pour le climat

Veuillez indiquer (le cas échéant) la contribution du projet à l'atténuation du changement climatique et les mesures prévues pour l'adaptation du projet aux risques naturels liées au changement climatique.

16 Impact social

Veuillez expliquer brièvement l'impact social du projet (le cas échéant).

Veuillez indiquer si des mesures pour favoriser l'équité des genres ont été prévues pour la mise en œuvre de la composante (ex : clauses dans les marchés, aménagements spécifiques).

A.5.3 Formulaire impact zones Natura 2000

PARTIE I :

Formulaire A – L'évaluation appropriée requise par l'article 6(3) n'est pas nécessaire

DÉCLARATION ÉMANANT DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES SITES IMPORTANTS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE¹

L'autorité responsable

après avoir examiné le dossier du projet²

qui est implanté à

déclare que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur un site Natura 2000 pour les raisons suivantes :

C'est pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser une évaluation appropriée, telle que prévue à l'article 6(3).

Une carte, à l'échelle 1:100 000 (ou à l'échelle la plus proche possible), est jointe, avec indication de la localisation du projet et, éventuellement, du site NATURA 2000 concerné.

Date (jj/mm/aaaa) :

Signature :

Nom :

Fonction :

¹ En font partie les sites protégés dans le cadre du réseau Natura 2000 (y compris les Zones spéciales de conservation et les Zones de protection spéciale), les sites Natura 2000 potentiels, les sites Ramsar, les zones importantes pour la conservation des oiseaux, les sites relevant du réseau Émeraude, ou d'autres sites encore, le cas échéant.

² Eu égard aux dispositions de l'article 6(3) de la directive CEE/92/43 relative à la protection des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Organisation :.....
(L'autorité responsable du contrôle des sites NATURA 2000)

Cachet officiel :

Partie II :

Formulaire A – Évaluation des effets sur un site Natura 2000 – Aucun risque d'effets significatifs

DÉCLARATION ÉMANANT DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES SITES IMPORTANTS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE³

L'autorité responsable

après avoir examiné⁴ le dossier du projet

qui sera implanté à

déclare qu'après réalisation d'une évaluation appropriée requise par l'article 6(3) de la directive CEE/92/43, il ressort que le projet n'aura pas d'effets significatifs sur un site important de conservation de la nature.

Veillez fournir un résumé des conclusions de l'évaluation appropriée conduite conformément à l'article 6(3) de la directive 92/43/CEE :

Veillez fournir un résumé des mesures d'atténuation requises dans le cadre de ce projet :

Une carte, à l'échelle 1:100 000 (ou à l'échelle la plus proche possible), est jointe, avec indication de la localisation du projet et, éventuellement, du site important pour la conservation de la nature.

Signature :

Nom et fonction :

Organisation (l'autorité responsable du contrôle des sites NATURA 2000) :

Cachet officiel :

³ En font partie les sites protégés dans le cadre du réseau Natura 2000 (y compris les Zones spéciales de conservation et les Zones de protection spéciale), les sites Natura 2000 potentiels, les sites Ramsar, les zones importantes pour la conservation des oiseaux, les sites relevant du réseau Émeraude, ou d'autres sites encore, le cas échéant.

⁴ Eu égard aux dispositions de l'Article 6(3) de la Directive CEE/92/43 relative à la protection des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

FORMULAIRE B – RISQUE D’EFFETS SIGNIFICATIFS

INFORMATIONS FOURNIES PAR L’AUTORITÉ RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES SITES IMPORTANTS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE⁵
--

L'autorité responsable

après avoir examiné⁶ le dossier du projet

qui sera implanté à

fournit les informations et les documents suivants pour envoi à la Commission européenne pour (cocher la case qui convient) :

information (art. 6(4).1)



avis (art. 6(4)0.2)



État membre :

Autorité nationale compétente :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél., fax, courriel :

⁵ En font partie les sites protégés dans le cadre du réseau Natura 2000 (y compris les Zones spéciales de conservation et les Zones de protection spéciale), les sites Natura 2000 potentiels, les sites Ramsar, les zones importantes pour la conservation des oiseaux, les sites relevant du réseau Émeraude, ou d'autres sites encore, le cas échéant.

⁶ Eu égard aux dispositions de l'article 6(4) de la directive CEE/92/43 relative à la protection des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Date :

La notification contient-elle des informations sensibles ? Si oui, prière de préciser et de justifier :

1. PLAN OU PROJET

Nom du plan ou du projet :

Réalisé par :

Présentation résumée du plan ou du projet ayant une incidence sur le site concerné :

Description et localisation des éléments et des actions du projet présentant des incidences potentielles et identification des zones concernées (inclure des cartes) :

2. ÉVALUATION DES INCIDENCES NÉGATIVES⁷

Nom et code du (ou des) site(s) Natura 2000 affecté(s) :

Prière de cocher la case qui convient

une ZPS au titre de la directive « Oiseaux ».

un SIC/ZCS au titre de la directive « Habitats ».

abrite un habitat et (ou) une espèce prioritaire.

des habitats et (ou) des espèces prioritaires sont touchés.

une zone humide d'importance internationale reconnue par la **Convention de Ramsar** ou pouvant prétendre à une protection du même type.

un site figurant dans le dernier inventaire des **Zones importantes pour la conservation des oiseaux** (ZICO 2000) ou (s'il en existe) dans un autre inventaire scientifique équivalent plus détaillé, ayant l'agrément des autorités nationales.

un site auquel s'applique la **Convention de Berne** relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel (article 4), et notamment un site répondant aux critères du **Réseau Émeraude**.

des zones protégées au titre de la législation nationale sur la protection de la nature.

Objectifs de conservation du site et principaux éléments contribuant à l'intégrité du site :

Habitats et espèces qui seront touchés (par exemple, indiquer leur représentativité, le cas échéant leur état de conservation, conformément à l'article 17, aux niveaux national et biogéographique, et le degré d'isolement, ainsi que leurs rôles et leurs fonctions au sein du site en question).

⁷ Note : l'accent est mis sur les effets négatifs escomptés sur les habitats et espèces pour lesquels le site a été proposé au titre du réseau Natura 2000. Indiquer toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour chaque cas, en fonction des incidences recensées pour les espèces et les habitats touchés.

Importance du site pour les habitats et les espèces qui seront touchés (par exemple, expliquer le rôle du site au sein de la région nationale et biogéographique et dans la cohérence du réseau Natura 2000).

Description des effets négatifs anticipés (perte, détérioration, perturbation, effets directs et indirects, etc.) ; ampleur des effets (superficie de l'habitat et nombre d'espèces ou zones d'occurrence touchées par le projet) ; importance et magnitude (par exemple, compte tenu de la zone ou de la population touchée par rapport à la superficie totale et à la population présente sur le site, et si possible dans le pays) et localisation (joindre des cartes).

Incidences cumulées potentielles et autres incidences susceptibles de survenir en raison de l'action combinée du plan ou du projet évalué et d'autres plans ou projets.

Mesures d'atténuation incluses dans le projet (indiquer leurs modalités de mise en œuvre et la façon dont elles éviteront ou réduiront les effets négatifs sur le site).

3. SOLUTIONS DE REMPLACEMENT

Identification et description des solutions de remplacement envisageables, y compris l'option zéro (indiquer comment ces solutions ont été identifiées ainsi que la procédure et les méthodes utilisées).

Évaluation des autres hypothèses envisagées et justification de la solution choisie (raisons qui ont conduit les autorités nationales compétentes à conclure à l'absence de solutions de remplacement).

4. RAISONS IMPÉRATIVES D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

Raison justifiant la réalisation du plan ou du projet en dépit de ses incidences négatives :

- raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (en l'absence d'habitat et/ou d'espèce prioritaire)**
 - santé humaine
 - sécurité publique
 - conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement
 - autres raisons impératives d'intérêt public majeur

Description et justification des raisons et de leur nature impérative⁸ :

⁸ Différents niveaux de détail peuvent être requis en fonction de la nature de la notification (information ou avis).

5. MESURES COMPENSATOIRES⁹

Objectifs, éléments cibles (habitats et espèces) et processus/fonctions écologiques à compenser (raisons pour lesquelles ces mesures sont propres à compenser les effets négatifs).

Ampleur des mesures compensatoires (superficie et population).

Identification et localisation des zones de compensation (joindre des cartes).

Statut et conditions antérieurs dans les zones de compensation (habitats existants et leur statut, type de terrain, utilisations actuelles des terres, etc.).

Résultats escomptés et explication de la façon dont les mesures proposées compenseront les effets négatifs sur l'intégrité du site et permettront de préserver la cohérence du réseau Natura 2000.

Calendrier pour l'exécution des mesures compensatoires (y compris la mise en œuvre à long terme), avec indication de l'échéance pour laquelle les résultats escomptés seront atteints.

⁹ Différents niveaux de détail peuvent être requis en fonction de la nature de la notification (information ou avis).

Méthodes et techniques proposées pour l'exécution des mesures compensatoires, évaluation de leur faisabilité et de leur efficacité potentielle.

Coûts et financement des mesures compensatoires proposées.

Entité(s) responsable(s) de l'exécution des mesures compensatoires.

Surveillance des mesures compensatoires, lorsque cela est prévu (par exemple, s'il subsiste des incertitudes quant à l'efficacité des mesures), évaluation des résultats et suivi.

DEFINITION DE L'EURIBOR

a) "EURIBOR" désigne :

- (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
- (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
- (iii) s'agissant de toute période supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée pour laquelle un Taux Ecran est disponible et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période pour laquelle un Taux Ecran est disponible,

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "**Période Représentative**").

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le European Money Markets Institute ("**EMMI**") ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI, tel que déterminé par la Banque.

"**Taux Ecran**" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "**Jour de Fixation**") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

(b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus,

- (i) la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :
 - (1) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire, ayant leur siège principal dans la zone euro, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie ;
 - (2) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués ;
 - (3) si un nombre de taux insuffisant est communiqué à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative. La Banque informera l'Emprunteur sans délai des offres reçues.
- (ii) "**Jour Ouvré Target**" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

(c) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.

- (d) Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI (ou tout successeur à ses fonctions, tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.
- (e) Si le Taux Ecran devient indisponible de manière permanente, le taux EURIBOR de remplacement sera le taux (incluant tout spread ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque établi par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission européenne, ou (ii) l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité de supervision compétente de l'EMMI au titre du Règlement (UE) 2016/1011 en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) les autorités nationales compétentes désignées par le Règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne (BCE).
- (f) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun Taux Ecran ou taux EURIBOR de remplacement n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année), tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.

C.1 MODÈLE D'OFFRE DE VERSEMENT

Destinataire : l'Emprunteur

De : Banque européenne d'investissement

Date : [●]

Objet : Offre de Versement/Acceptation de l'Offre de Versement en application du contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise en date du [●] (le "**Contrat de Financement**")

Numéro de Contrat, n° FI 93363/[.] **[TBC]** Numéro d'Opération, n° Serapis 2021-0107

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

Conformément à l'Article 1.2.B du Contrat de Financement, nous offrons de mettre à disposition de l'Emprunteur la Tranche présentant les caractéristiques suivantes :

- (a) Montant de la Tranche en euros :
- (b) Date de Versement Prévues de la Tranche :
- (c) Dates de Paiement :
- (d) Tranche à Taux Fixe/Tranche à Taux Variable :
- (e) Périodicité de paiement d'intérêts de la Tranche :
- (f) Modalités de remboursement du principal de la Tranche :
- (g) Dates de Remboursement et première et dernière Dates de Remboursement de la Tranche :
- (h) [Date de Révision/Conversion d'Intérêts de la Tranche] :
- (i) [Taux Fixe] [Spread] applicable jusqu'à la [Date de Révision/Conversion d'Intérêts]/ [Date d'échéance Finale] :

Conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions réglementaires applicables, et sur la base des modalités ci-dessus, nous vous indiquons :

- (j) le taux de période : [●]% pour [●] mois
- (k) le TEG du prêt : [●]% l'an

Le TEG prend en compte [la Marge de ...% / [la commission d'engagement de EUR .../ la commission de non-utilisation] les frais fixes pour un montant de EUR ...].

Le TEG est calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Uniquement pour le taux variable

Le TEG est calculé sur la base de la valeur du Taux Interbancaire de Référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre du versement concerné.

Le versement de la Tranche selon les termes et conditions du Contrat de Financement est subordonné à l'acceptation de la présente Offre de Versement par l'Emprunteur, lequel devra la retourner contresignée au courrier électronique suivant [●] et ce au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement fixée au [heure] et [date].

L'Acceptation de l'Offre de Versement ci-dessous devra être signée par un Signataire Autorisé et devra être dûment remplie comme indiqué en incluant le Compte de Versement.

L'Emprunteur sera réputé avoir refusé la présente Offre de Versement qui n'aura pas été dûment acceptée avant l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

Dans l'hypothèse où l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur avant l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, l'ensemble des termes et conditions du Contrat de Financement trouveront à s'appliquer, en particulier l'Article 1.4.

INFORMATION IMPORTANTE A DESTINATION DE L'EMPRUNTEUR

EN SIGNANT LE DOCUMENT CI-DESSUS VOUS CONFIRMEZ QUE LA LISTE DES COMPTES ET DES SIGNATAIRES AUTORISES TRANSMISE A LA BANQUE A ÉTÉ CORRECTEMENT MISE A JOUR AVANT L'EMISSION DE LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT.

SI DES SIGNATAIRES OU DES COMPTES FIGURANT DANS LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT NE SONT PAS INCLUS DANS LA DERNIERE LISTE DE COMPTES ET DE SIGNATAIRES AUTORISES (NOTAMMENT LE COMPTE DE VERSEMENT) RECUE PAR LA BANQUE, LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT CI-DESSUS SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS ÉTÉ EMISE.

au nom et pour le compte de la Banque

Date :

Compte de Versement (tel que défini dans le Contrat de Financement) à créditer :

Compte n° :

Titulaire du Compte/Bénéficiaire :

(merci de fournir le code IBAN si le pays figure dans le Registre IBAN publié par SWIFT ou un numéro de compte dans un format approprié conformément avec la pratique bancaire locale)

Nom de la banque et adresse :

Code d'identification de la banque (BIC) :

Détails du paiement :

Veuillez transmettre toute information pertinente à :

Nom(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur (tel(s) que défini(s) dans le Contrat de Financement) :

.....

Signature(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur (tel(s) que défini(s) dans le Contrat de Financement)

Bon pour accord

au nom et pour le compte de l'Emprunteur

Date :

.....

C.2 MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.4.C)

(à établir par l'Emprunteur sur papier à en-tête)

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : l'Emprunteur

Date : [●]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise en date du [●] (le "**Contrat de Financement**")

Numéro de Contrat, n° FI 93363/[.] **[TBC]** Numéro d'Opération, n° Serapis 2021-0107

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.4 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

- (a) qu'il dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et du Projet ;
- (b) que les assurances telles que prévues par les stipulations de l'Article 6.5(c) du Contrat ont été souscrites et sont entrées en vigueur ;
- (c) qu'aucun Cas de Perte de Notation ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ;
- (d) qu'aucune Sûreté prohibée au titre de l'Article 7.1 n'a été constituée ou n'existe ;
- (e) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec nos obligations visées à l'Article 8.1 n'est intervenu, à l'exception de ce qui vous a été préalablement communiqué ;
- (f) qu'il dispose de suffisamment de fonds disponibles pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du Projet dans les temps conformément à l'Annexe A.1 ;
- (g) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 ou d'un événement décrit à l'Article 4.3.A avec le temps ou une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- (h) qu'aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à notre rencontre, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à notre rencontre ;
- (i) que le montant de la Tranche envisagée s'imputera sur le budget de l'exercice en cours et le versement de ladite Tranche n'aura pas pour effet de dépasser le montant des emprunts autorisés au titre du budget de l'exercice en cours ;
- (j) [que cette Tranche n'est pas la dernière Tranche tirée par l'Emprunteur au titre des Contrats du Projet] / [que cette Tranche est la dernière Tranche tirée par l'Emprunteur au titre des Contrats du Projet, entraînant par voie de conséquence l'application de la condition posée à l'Article 1.4.D(vii)] ;
- (k) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.14 sont exactes dans tous leurs aspects ;

- (l) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à sa situation depuis la Date Comptable ; et
- (m) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés fournie à la Banque par l'Emprunteur est à jour et la Banque pourra se fonder sur les informations y figurant.

Nous nous engageons à informer immédiatement la Banque si les éléments susmentionnés s'avéraient erronés ou incorrectes à la Date de Versement de la Tranche considérée

Au nom et pour le compte du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise

Date :

REVISION ET CONVERSION DE TAUX D'INTERET

Si une Date de Révision/Conversion d'Intérêts a été incluse dans l'Offre de Versement pour une Tranche, les stipulations suivantes s'appliqueront.

A. Mécanismes de Révision/Conversion d'Intérêts

Dès la réception d'une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts par la Banque, cette dernière devra fournir à l'Emprunteur, pendant une période entre soixante (60) et trente (30) jours précédant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts indiquant :

- (a) le nouveau taux de période et le TEG qui s'appliqueraient à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, et calculés selon les modalités décrites en Annexe E ;
- (b) le Taux Fixe et/ou le Spread qui s'appliquerait à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, en application de l'Article 3.1 ; et
- (c) que ce taux s'appliquera jusqu'à la Date d'Échéance Finale ou jusqu'à une nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, et que les intérêts seront payables trimestriellement, semestriellement ou annuellement conformément à l'Article 3.1 à terme échu aux Dates de Paiement spécifiées.

L'Emprunteur peut accepter par écrit une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts jusqu'à la date limite qui sera précisée dans la proposition.

Toute modification du Contrat demandée par la Banque en rapport avec ce qui précède devra être formalisée par une convention devant être conclue au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts concernée.

Les Taux Fixes et Spread sont disponibles pour des périodes d'au moins quatre (4) ans ou, en l'absence de remboursement du principal au cours de ces périodes, pour des périodes d'au moins trois (3) ans.

B. Effets d'une Révision/Conversion d'Intérêts

Si l'Emprunteur accepte par écrit (i) un nouveau taux de période et TEG et (ii) un Taux Fixe ou un Spread dans le cadre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts, il devra payer les intérêts courus à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts et ultérieurement aux Dates de Paiement indiquées.

Avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, les stipulations pertinentes du Contrat et de l'Offre de Versement et de l'Acceptation de l'Offre de Versement s'appliqueront à la Tranche dans sa totalité. A partir de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts incluse, les stipulations relatives au nouveau Taux Fixe ou au Spread ainsi qu'au taux de période et au TEG de la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts s'appliqueront à la Tranche (ou à toute partie de celle-ci tel qu'indiqué dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts) jusqu'à la nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, ou jusqu'à la Date d'Échéance Finale.

C. Absence de Révision/Conversion d'Intérêts ou Révision/Conversion d'Intérêts partielle

En cas de Révision/Conversion d'Intérêts partielle, l'Emprunteur remboursera, sans indemnité, à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts la partie de la Tranche qui n'est pas couverte par la Révision/Conversion d'Intérêts et qui par conséquent ne fait pas l'objet d'une Révision/Conversion d'Intérêts.

Si l'Emprunteur ne soumet pas une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts ou n'accepte pas, par écrit, la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts pour la Tranche ou si les Parties n'ont pas formalisé l'entrée en vigueur de la convention requise par la Banque au titre du paragraphe A ci-avant, l'Emprunteur devra rembourser la Tranche dans sa totalité à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, sans indemnité.

ANNEXE TEG

Conformément aux stipulations de l'Article 3.4 du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicables à chaque Tranche seront calculés et communiqués selon les modalités décrites dans la présente Annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche, selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, telles que précisées par les dispositions réglementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

En ce qui concerne les Tranches à Taux Variable, le taux de période et le TEG seront calculés sur la base de la valeur du Taux Interbancaire de Référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre de la Tranche concernée.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents :

- (a) les commissions d'engagement seront prises en compte de la manière suivante :
 - (i) pour le calcul du taux de période et du TEG applicables à la première Tranche seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la date de signature et la Date de Versement Prévues de cette Tranche ainsi que les commissions d'engagement qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
 - (ii) pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la Date de Versement Prévues de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévues de la Tranche N et les commissions d'engagement qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
- (b) les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés, et commission d'instruction) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes).

Communication du Taux Effectif Global

Le taux de période et TEG calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront indiqués dans l'Offre de Versement.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de EUR 500 000 000.

Hypothèse 1 : Versement à TAUX FIXE

- (a) Versement le 29/11/2021
- (b) Taux d'intérêt indicatif incluant la marge contractuelle d'un (1) point de base : 0,620% l'an (base 30/360).
- (c) Paiement annuel des intérêts.
- (d) Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant six (6) ans à compter de la Date de Versement Prévus et le dernier remboursement intervenant trente (30) ans à compter de la Date de Versement Prévus.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à 0,64% l'an.

Hypothèse 2 : Versement à TAUX VARIABLE

- (a) Versement le 29/11/2021
- (b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence incluant la marge contractuelle d'un (1) point de base : EURIBOR 3 mois + 0,237% (base ACT/360) au 25/11/2021, soit 0,000% l'an.
- (c) Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- (d) Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant six (6) ans à compter de la Date de Versement Prévus et le dernier remboursement intervenant trente (30) ans à compter de la Date de Versement Prévus.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de 0,01% pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à 0,02% l'an.

Hypothèse 3 : Versement à TAUX FIXE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (a) Versement le 29/11/2021
- (b) Taux d'intérêt fixe indicatif incluant la marge contractuelle d'un (1) point de base: 0,000% l'an (base 30/360) pour la première période de trois (3) ans.
- (c) Paiement annuel des intérêts.
- (d) Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 1 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à 0,07% l'an.

Hypothèse 4 : Versement à TAUX VARIABLE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (a) Versement le 29/11/2021
- (b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence pour la première période de trois (3) ans incluant la marge contractuelle d'un (1): EURIBOR 3 mois + 0,073% (base ACT/360) au 25/11/2021, soit 0,000% l'an.
- (c) Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- (d) Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 2 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de 0,02% pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à 0,07% l'an.

Les exemples de TEG indiqués ci-dessus prennent en compte la Marge et la Commission d'Engagement/commission de non-utilisation (l'Article 1.8 du Contrat de Financement) telle qu'elle serait chiffrée si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.

**DECISION DES ORGANES DE DECISION DE L'EMPRUNTEUR ET PREUVE DE
L'AUTORISATION DU SIGNATAIRE**

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : [l'Emprunteur]

Date : [●]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise en date du [●] (le "**Contrat de Financement**")

Numéro de Contrat, n° FI 93363/[.] **[TBC]** Numéro d'Opération, n° Serapis 2021-0107

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

Nous confirmons par les présentes que :

- (a) le [insérer la date de calcul des engagements financiers], [insérer le nom de l'intitulé de l'engagement financier et faire de même pour l'ensemble des engagements financiers] s'élève à [insérer le chiffre] comparé à un engagement financier [minimum / maximum] de [insérer le chiffre] ;
- (b) aucune Sûreté prohibée au titre de l'Article 7.1 n'a été constituée ou n'existe ;
- (c) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 ou d'un événement décrit à l'Article 4.3.A avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé. [Si cette déclaration ne peut être faite, le présent certificat doit identifier les cas de défaut potentiels en cours et les actions prises pour y remédier le cas échéant].

Au nom et pour le compte du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise

Date :

[●]

[●]

Annexe 2

Conformément aux stipulations de l'Article 4 de la présente lettre, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicables à chaque Tranche seront calculés et communiqués selon les modalités décrites dans la présente Annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche, selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, telles que précisées par les dispositions réglementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

En ce qui concerne les Tranches à Taux Variable, le taux de période et le TEG seront calculés sur la base de la valeur du Taux Interbancaire de Référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre de la Tranche concernée.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents :

- (c) les commissions d'engagement seront prises en compte de la manière suivante :
 - (i) pour le calcul du taux de période et du TEG applicables à la première Tranche seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la date de signature et la Date de Versement Prévues de cette Tranche ainsi que les commissions d'engagement qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
 - (ii) pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la Date de Versement Prévues de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévues de la Tranche N et les commissions d'engagement qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
- (d) les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés[, et commission d'instruction]) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes.

Communication du Taux Effectif Global

Le taux de période et TEG calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront indiqués dans l'Offre de Versement.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de [●].

Hypothèse 1 : Versement à TAUX FIXE

- (e) Versement le [●].

- (f) Taux d'intérêt indicatif [incluant la marge contractuelle de [●] points de base] : [●]% l'an (base 30/360).
- (g) Paiement annuel des intérêts.
- (h) Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant [●][en lettres (en chiffres)] ans à compter de la Date de Versement Prévus et le dernier remboursement intervenant [●][en lettres (en chiffres)] ans à compter de la Date de Versement Prévus.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à [●]% l'an.

Hypothèse 2 : Versement à TAUX VARIABLE

- (e) Versement le [●].
- (f) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence [incluant la marge contractuelle de [●] points de base] : EURIBOR 3 mois + [●]% (base ACT/360) au [●], soit [●]% l'an.
- (g) Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- (h) Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant [●][en lettres (en chiffres)] ans à compter de la Date de Versement Prévus et le dernier remboursement intervenant [●][en lettres (en chiffres)] ans à compter de la Date de Versement Prévus.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de [●]% pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à [●]% l'an.

Hypothèse 3 : Versement à TAUX FIXE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (e) Versement le [[●]].
- (f) Taux d'intérêt fixe indicatif [incluant la marge contractuelle de [[●] points de base] : [[●]% l'an (base 30/360) pour la première période de quatre (4) ans.
- (g) Paiement annuel des intérêts.
- (h) Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 1 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à [[●]% l'an.

Hypothèse 4 : Versement à TAUX VARIABLE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (e) Versement le [●]
- (f) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence pour la première période de quatre (4) ans [incluant la marge contractuelle de [●] points de base] : EURIBOR 3 mois + [●]% (base ACT/360) au [●], soit [●]% l'an. Périodes de Référence de [●][en lettres (en chiffres)] mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- (g) Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 2 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de 4 ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons et que le taux de période serait de [●]% pour trois [3] mois et que le TEG du prêt serait égal à [●]% l'an.

Les exemples de TEG indiqués ci-dessus prennent en compte [la Marge et] [la Commission d'Engagement/commission de non-utilisation] (l'Article 1. [●] du Contrat de Financement) telle qu'elle serait chiffrée si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.